

EMPIRE⁹ CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|-----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an... | 60 fr. | 90 fr. |
| | 6 mois... | 35 " | 50 " |
| | 3 mois... | 25 " | 30 " |
| France et Colonies | Un an... | 75 " | 120 " |
| | 6 mois... | 45 " | 70 " |
| | 3 mois... | 30 " | 40 " |
| Étranger | Un an... | 120 " | 180 " |
| | 6 mois... | 70 " | 100 " |
| | 3 mois... | 40 " | 60 " |

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Préfet à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 fr. 50 |
| Édition complète..... | 2 fr. 50 |

PRIX DES ANNONCES :

| | |
|---|--------------------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres 3 francs |
| | |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

| | |
|---|-----|
| Dahir du 17 mars 1939 (25 moharrem 1358) modifiant le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre, de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou à leur défaut aux anciens combattants et aux veuves de guerre non remariées et orphelines de guerre | 718 |
| Arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358), formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel | 719 |
| Arrêté viziriel du 12 mai 1939 (22 rebia I 1358), modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances | 720 |
| Arrêté viziriel du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances | 720 |
| Arrêté viziriel du 17 mai 1939 (27 rebia I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglant les conditions d'attribution, et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères | 721 |
| Arrêté viziriel du 17 mai 1939 (27 rebia I 1358) autorisant certains agents auxiliaires en service dans les banlieues des villes pourvues d'un statut administratif spécial, à utiliser, pour les besoins du service, une bicyclette à moteur, et leur allouant une indemnité forfaitaire à cet effet | 721 |
| Arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien | 722 |
| Arrêté viziriel du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) fixant des mesures transitoires pour l'application de certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel | 727 |

Pages

| | |
|--|-----|
| Arrêté viziriel du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel .. | 727 |
| Arrêté résidentiel portant organisation du cadre des mokhazenis du Protectorat, mis à la disposition de la direction des affaires politiques | 727 |
| Arrêté résidentiel modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux agents du corps du contrôle civil | 729 |
| Arrêté résidentiel modifiant le taux des diverses indemnités allouées aux agents du corps du contrôle civil | 729 |
| Arrêté résidentiel modifiant le taux des diverses indemnités spéciales allouées aux adjoints de contrôle | 729 |
| Arrêté résidentiel portant création de comités de la célébration du 150 ^e anniversaire de la Révolution française. | 730 |
| Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction des prises de vues photographiques ou cinématographiques, de l'exécution de dessins, plans, levés, cartes, ainsi que de toutes opérations topographiques se rapportant à des ouvrages ou établissements militaires | 730 |

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

| | |
|---|-----|
| Dahir du 12 avril 1939 (21 safar 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Oued-Zem .. | 731 |
| Dahir du 12 avril 1939 (21 safar 1358) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau conclue entre l'Etat et la ville de Casablanca | 731 |
| Dahir du 12 avril 1939 (21 safar 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès) | 732 |
| Dahir du 12 avril 1939 (21 safar 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza) | 732 |
| Dahir du 12 avril 1939 (21 safar 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement des quartiers de Mers-Sultan-sud et de la nouvelle ville indigène de Casablanca | 732 |
| Dahir du 12 avril 1939 (21 safar 1358) approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Meknès | 733 |

| | |
|--|-----|
| Dahir du 14 avril 1939 (23 safar 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial, sises à Rabat..... | 733 |
| Dahir du 14 avril 1939 (23 safar 1358) autorisant la vente de lots urbains du centre d'estivage d'Ifrane (Meknès) .. | 734 |
| Dahir du 15 avril 1939 (24 safar 1358) autorisant un échange immobilier à Meknès | 734 |
| Dahir du 21 avril 1939 (1 ^{er} rebia I 1358) autorisant la cession des droits de l'Etat sur deux immeubles, sis à Ouez-zane | 734 |
| Dahir du 21 avril 1939 (1 ^{er} rebia I 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Mazagan) | 735 |
| Dahir du 21 avril 1939 (1 ^{er} rebia I 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Casablanca. | 735 |
| Dahir du 21 avril 1939 (1 ^{er} rebia I 1358) autorisant un échange immobilier à Ouez-zane | 735 |
| Dahir du 4 mai 1939 (14 rebia I 1358) sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1939 | 735 |
| Dahir du 12 mai 1939 (22 rebia I 1358) autorisant l'exportation de 750 quintaux d'artichauts à destination de la France et de l'Algérie au titre du contingent | 736 |
| Arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Taza) | 736 |
| Arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain (Port-Lyautey). | 736 |
| Arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) abrogeant l'arrêté viziriel du 13 août 1934 (2 jourmada I 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation (Taza) | 737 |
| Arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) autorisant l'acceptation de donations (Atlas central) | 737 |
| Arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Jerrar et Ahl Missour Iglil (cercle de Missour) | 733 |
| Arrêté viziriel du 14 avril 1939 (23 safar 1358) portant création à Mazagan d'un périmètre d'interdiction de publicité par affiches ou panneaux-réclame | 738 |
| Arrêté viziriel du 21 avril 1939 (1 ^{er} rebia I 1358) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Arab (Chichaoua) | 739 |
| Arrêté viziriel du 24 avril 1939 (4 rebia I 1358) approuvant une convention intervenue entre la ville de Meknès et un particulier | 739 |
| Arrêté viziriel du 24 avril 1939 (4 rebia I 1358) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du chemin de colonisation d'Aïn-Loula à Bou-Alouzzène, dit « Epi Boîteux-Leuret », entre le P.K. 3,025 et la piste d'El-Hajeb à Agourai, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux. | 740 |
| Arrêté viziriel du 8 mai 1939 (18 rebia I 1358) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays extra-européens | 740 |
| Arrêté viziriel du 10 mai 1939 (20 rebia I 1358) relatif à l'augmentation du maximum des mandats-poste et des mandats télégraphiques dans le service intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part | 741 |
| Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Il Messagero d'Algeri » (n° 15 et 17) | 741 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, pour l'irrigation d'une propriété appartenant à Si Hassan Teber, sise aux Oulad Ziad (Taroudant) | 741 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Baja, au profit de M. Rochas Auguste, au droit de ses propriétés attenantes, T.F. 5080 M. et réquisition 7837 M. | 742 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'exportation des chevaux, juments, poulains, mules et mulets. | 743 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour combler sept emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage | 743 |
| Remises gracieuses de débits envers l'Etat | 744 |
| Création d'emploi | 744 |

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

| | |
|--|-----|
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat | 744 |
| Admissions à la retraite | 747 |
| Concession de pensions civiles | 747 |
| Concession d'une rente viagère | 747 |
| Concession de pension indigène | 747 |
| Concession de pension de réversion à la veuve d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan | 747 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|--|-----|
| Avis de concours pour le recrutement de sept vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage | 747 |
| Avis de concours pour l'emploi de sous-inspecteur et de sous-inspectrice du travail au Maroc | 748 |
| Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités | 748 |
| Releré des quantités de marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937) en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois d'avril 1939 | 749 |
| Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 14 mai 1939 | 750 |
| Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 avril 1939 .. | 751 |

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 17 MARS 1939 (25 moharrem 1358)
modifiant le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre, de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou à leur défaut aux anciens combattants et aux veuves de guerre non remariées et orphelines de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau figurant à l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou

hommes de troupe des armées de terre ou de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou à leur défaut aux anciens combattants et aux veuves de guerre non remariées et orphelines de guerre, est modifié ainsi qu'il suit :

ANNEXE II

Tableau des emplois civils réservés aux pensionnés ou, à leur défaut, aux anciens combattants :

| EMPLOIS | CATEGORIES DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi | Proportion |
|----------------------------------|---|------------|
| Officiers de la santé maritime. | Direction de la santé et de l'hygiène publiques. Cr, V, Y, Th, Og, (tous les membres et constitution robuste). | 1/3 |
| Infirmiers titulaires européens. | Id. | 2/3 |

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1358,
(17 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1939

(16 rebia I 1358)

formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les auxiliaires chargés d'un service permanent d'enseignement professionnel sont répartis entre les cinq catégories ci-après :

- 1° Chefs d'atelier ;
- 2° Contremaîtres ;
- 3° Maîtres ouvriers ;
- 4° Maîtresses ouvrières ;
- 5° Moniteurs techniques.

ART. 2. — Leur salaire mensuel est fixé comme suit :

| CATÉGORIE | STAGE | 6 ^e CLASSE | 5 ^e CLASSE | 4 ^e CLASSE | 3 ^e CLASSE | 2 ^e CLASSE | 1 ^{re} CLASSE | HORS CLASSE |
|----------------------------|-------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|-------------|
| Chefs d'ateliers | 1.600 | 1.750 | 1.900 | 2.050 | 2.200 | 2.350 | 2.475 | 2.600 |
| Contremaîtres | 1.300 | 1.450 | 1.600 | 1.750 | 1.900 | 2.050 | 2.200 | 2.350 |
| Maîtres ouvriers | 1.200 | 1.300 | 1.400 | 1.500 | 1.600 | 1.700 | 1.800 | 1.900 |
| Maîtresses ouvrières | 1.000 | 1.100 | 1.200 | 1.300 | 1.400 | 1.500 | 1.600 | 1.700 |
| Moniteurs techniques | 500 | 575 | 650 | 725 | 800 | 875 | 950 | 1.025 |

ART. 3. — Les chefs d'atelier, contremaîtres, maîtres ouvriers, maîtresses ouvrières et moniteurs techniques, auxiliaires, sont recrutés au concours lorsque les besoins du service l'exigent parmi les candidats de nationalité française ou sujets ou protégés français âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge de 30 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires et des services civils antérieurs effectués dans l'enseignement public en France, dans une colonie ou un pays de protectorat, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés aux pensionnés et anciens combattants.

ART. 4. — Un arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités fixe les conditions, les formes et le programme des concours ; le nombre des emplois à pourvoir. Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat un mois au moins avant la date fixée pour les épreuves.

ART. 5. — Les candidats admis sont nommés stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury, au fur et à mesure des vacances.

Ils font un stage de deux années de service effectif. A l'expiration du stage, ils peuvent être confirmés dans leur emploi sur la proposition de leur chef de service.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration du stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où les deux années de stage ne seraient pas jugées suffisamment probantes, être autorisés à faire une 3^e année de stage. Mais, si à l'expiration de cette 3^e année ils ne sont pas jugés aptes à être confirmés dans leurs fonctions, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 6. — Les contremaîtres, maîtres ouvriers, maîtresses ouvrières et moniteurs techniques auxiliaires admis à un concours pour une catégorie plus élevée sont rangés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient.

Ils sont dispensés dans leur nouvelle catégorie du stage prévu à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Les chefs d'atelier, les contremaîtres, les maîtres ouvriers, les maîtresses ouvrières et les moniteurs techniques, institués par le présent arrêté, sont astreints aux mêmes obligations de service que les agents titulaires des ateliers.

Leur avancement de classe se fait dans les mêmes conditions.

ART. 8. — Ils bénéficient des mêmes vacances et congés scolaires. Mais ils ne peuvent prétendre aux congés de maladie que dans les conditions fixées pour les auxiliaires par les articles 23 et 25 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931.

ART. 9. — Ils sont affiliés à la caisse des rentes viagères instituée par le dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) dès qu'ils sont confirmés dans leur emploi.

ART. 10. — Les dispositions des articles 11 à 17 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) relatives aux indemnités pour charges de famille, ainsi que celles du titre VI du même texte relatives au régime disciplinaire, leur sont applicables.

Dispositions transitoires

ART. 11. — Les contremaîtres auxiliaires, les maîtres et les maîtresses de travaux manuels auxiliaires en fonctions à la date de la promulgation du présent arrêté sont incorporés dans la catégorie correspondant à leur situation actuelle.

Leur classement dans cette catégorie sera défini de la manière suivante :

L'ancienneté totale de service en la précédente qualité calculée en mois, diminuée de 24 mois, représentant la durée du stage, sera divisée par la cote 42 ; le quotient indiquera le nombre de classes à attribuer, le reste s'il y a lieu, l'ancienneté à reporter dans la classe ainsi obtenue.

Une indemnité compensatrice sera servie aux agents qui recevraient, par application des dispositions ci-dessus, un salaire inférieur à celui qu'ils percevaient. Cette indemnité sera destinée à parfaire leur nouveau salaire au taux de leur salaire antérieur. Elle sera réduite au fur et à mesure des avancements obtenus par les intéressés.

*Fait à Rabat, le 16 rebia I 1358,
(6 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1939

(22 rebia I 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre second de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 34. — Les percepteurs et agents chargés de la gestion d'un poste sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté. Ils reçoivent :

« 1^o Une indemnité de responsabilité comprise entre 1.187 fr. 50 et 3.800 francs par an ;

« 2^o Une indemnité de gérance comprise entre 1.250 et 4.000 francs par an, soumise aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance ou aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348). L'indemnité de gérance comporte, pour les agents citoyens français, la majoration marocaine de 38 %.

« A titre transitoire, les agents en fonctions dans un poste où les indemnités nouvelles sont inférieures au taux des indemnités anciennes, ne subiront pas de diminution jusqu'à leur prochain changement de poste. »

« Article 36. — Le deuxième alinéa de cet article est supprimé. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1358,
(12 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1939

(26 rebia I 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 33 bis. — Les agents du cadre principal des impôts et contributions reçoivent une indemnité compensatrice des indemnités départementales et communales perçues dans la métropole par les contrôleurs des contributions directes.

« Le montant de cette indemnité est compris entre 0 et 5.000 francs, il est payable mensuellement.

« Le taux de l'indemnité compensatrice est fixé annuellement par le directeur général des finances, sur la proposition du chef du service.

« L'arrêté qui fixe ce taux est soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1358,
(16 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 MAI 1939

(27 rebia I 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution, et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution, et fixant les taux des primes de langue arabe et de dialectes berbères, modifié par les arrêtés viziriels des 25 août 1934 (14 joumada I 1353), 1^{er} janvier 1937 (17 chaoual 1355), 7 avril 1937 (25 moharrem 1356) et 7 mai 1937 (25 safar 1356),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932 (12 safar 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Les primes de fonctions peuvent se cumuler avec les primes générales d'arabe. Elles peuvent également, pour le personnel militaire du service des affaires indigènes et les médecins militaires faisant partie des formations sanitaires à l'usage des indigènes, se cumuler avec les primes prévues par le décret du 30 mars 1929 pour les militaires en service au Maroc. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1939.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1358,
(17 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 MAI 1939

(27 rebia I 1358)

autorisant certains agents auxiliaires en service dans les banlieues des villes pourvues d'un statut administratif spécial, à utiliser, pour les besoins du service, une bicyclette à moteur, et leur allouant une indemnité forfaitaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour le pachalik de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires en service dans les banlieues des villes pourvues d'un statut administratif spécial, y exerçant des fonctions de surveillance, ou appelés à œuvrer sur le terrain, pourront, dans les conditions indiquées ci-dessous, être autorisés à utiliser, pour les besoins du service, une bicyclette à moteur.

ART. 2. — Cette autorisation est conférée par décision du directeur des affaires politiques, sur proposition motivée des chefs des services municipaux, au titre de l'administration de la zone de banlieue dont ils sont chargés.

ART. 3. — Une indemnité forfaitaire mensuelle dite de « bicyclette à moteur » est allouée aux agents autorisés à utiliser un tel mode de locomotion.

Le taux en est fixé à cent soixante-dix francs.

ART. 4. — L'attribution de l'indemnité visée ci-dessus est exclusive de toutes autres indemnités pour frais de déplacement ou pour repas pris au dehors.

ART. 5. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1358,
(17 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1939

(28 rebia I 1358)

portant organisation du personnel du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1924 (13 hija 1342) relatif au personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 joumada II 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service topographique ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création de la direction des affaires économiques ;

Vu le dahir du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) portant rattachement à la direction des affaires économiques, du service de la conservation de la propriété foncière et du service topographique, et fixant les attributions de chacun de ces deux services ;

Vu le dahir du 12 juillet 1937 (3 joumada I 1356) complétant le dahir précité du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1937 (24 joumada II 1356) fixant les conditions d'application du dahir du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) ;Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1937 (20 chaoual 1356) modifiant l'arrêté viziriel précité du 1^{er} septembre 1937 (24 joumada II 1356) ;

Vu la décision résidentielle du 24 décembre 1937 plaçant la direction des eaux et forêts, le service de la conservation foncière et le service topographique sous une direction unique ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant les taux des indemnités allouées au personnel technique du service topographique ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :**TITRE PREMIER****CADRES ET TRAITEMENTS****ARTICLE PREMIER.** — Le personnel du service topographique chérifien comprend un cadre général dont les grades sont mentionnés ci-dessous :

- 1° Ingénieurs - topographes principaux et ingénieurs-topographes ;
- 2° Topographes principaux et topographes ;
- 3° Topographes adjoints ;
- 4° Chefs dessinateurs ;
- 5° Dessinateurs principaux et dessinateurs des catégories suivantes :
 - a) Dessinateurs-calculateurs ;
 - b) Dessinateurs chargés des tirages et reproductions (lithographes, photographes-héliographes, ferrogélatinographes) ;

- 6° Mécaniciens de précision ;
- 7° Commis principaux et commis ;
- 8° Dames dactylographes.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, approuvé par le délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances.**ART. 3.** — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.**ART. 4.** — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :**§ 1^o. — Ingénieurs-topographes.**

| | |
|---|------------|
| Ingénieurs-topographes principaux (2 ^o échelon). | 57.000 fr. |
| — — — (1 ^{er} échelon). | 54.000 » |
| — — — de 1 ^{re} classe | 51.000 » |
| — — — de 2 ^e classe | 48.000 » |
| — — — de 3 ^e classe | 45.000 » |

Les ingénieurs-topographes principaux sont au nombre de deux et remplissent les fonctions de chef de la section du cadastre et de chef de la section des travaux généraux.

§ 2^o. — Topographes principaux et topographes.

| | |
|---|------------|
| Topographes principaux hors classe | 44.000 fr. |
| — — — de 1 ^{re} classe | 39.000 » |
| — — — de 2 ^e classe | 34.000 » |
| Topographes de 1 ^{re} classe | 30.000 » |
| — — — de 2 ^e classe | 26.000 » |
| — — — de 3 ^e classe | 22.000 » |

§ 3^o. — Topographes adjoints.

| | |
|--|------------|
| Topographes adjoints de 1 ^{re} classe | 19.000 fr. |
| — — — de 2 ^e classe | 16.500 » |
| — — — de 3 ^e classe | 14.000 » |
| — — — stagiaires | 13.000 » |

§ 4^o. — Chefs dessinateurs.

| | |
|--|------------|
| Chefs dessinateurs de 1 ^{re} classe | 39.000 fr. |
| — — — de 2 ^e classe | 36.000 » |
| — — — de 3 ^e classe | 33.000 » |

§ 5^o. — Dessinateurs-calculateurs, dessinateurs chargés des tirages et reproductions.**§ 6^o. — Mécaniciens de précision.**

| | |
|---|------------|
| Dessinateurs ou mécaniciens princ. hors classe. | 33.000 fr. |
| — — — de 1 ^{re} cl. .. | 29.200 » |
| — — — de 2 ^e cl. .. | 25.400 » |
| — — — de 3 ^e cl. .. | 21.600 » |
| — — — de 1 ^{re} classe | 17.800 » |
| — — — de 2 ^e classe | 14.000 » |
| — — — de 3 ^e classe | 11.500 » |
| — — — stagiaires | 10.500 » |

Ces traitements s'appliquent aux trois catégories des présents paragraphes 5^o et 6^o.

§ 7°. — *Commis principaux et commis.*

Cadre commun au service central et aux services extérieurs :

Traitements modifiés par arrêté viziriel
du 29 septembre 1930 (6 jourmada I 1349).

| | |
|-------------------------------------|------------|
| Commis principaux hors classe | 19.000 fr. |
| — — de 1 ^{re} classe | 17.500 » |
| — — de 2 ^e classe | 16.000 » |
| — — de 3 ^e classe | 14.500 » |
| — de 1 ^{re} classe | 13.000 » |
| — de 2 ^e classe | 11.500 » |
| — de 3 ^e classe | 10.500 » |
| — stagiaires | 9.500 » |

Les commis principaux bénéficient en outre d'un échelon exceptionnel de traitement à 22.500 francs, en vertu des règlements prévus pour cet échelon.

§ 8°. — *Dames dactylographes.*

Cadre commun au service central et aux services extérieurs :

Traitements modifiés par arrêté viziriel
du 29 septembre 1930 (6 jourmada I 1349).

| | |
|------------------------------|------------|
| 1 ^{re} classe | 15.000 fr. |
| 2 ^e classe | 14.000 » |
| 3 ^e classe | 13.100 » |
| 4 ^e classe | 12.200 » |
| 5 ^e classe | 11.300 » |
| 6 ^e classe | 10.400 » |
| 7 ^e classe | 9.500 » |

Aux traitements de base ci-dessus prévus s'ajoute, pour les fonctionnaires citoyens français, la majoration marocaine de traitement.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS.

Dispositions générales

ART. 5. — Le personnel des cadres du service topographique chérifien est recruté exclusivement par la voie de concours ou examens, dont l'accès est réservé aux candidats citoyens français ou sujets marocains remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires ;

2° Être âgé de plus de 21 ans et n'avoir pas dépassé l'âge de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année des concours ou examens. La limite d'âge de 30 ans est, toutefois, fixée à 35 ans pour l'accès au grade de mécanicien de précision. Les limites d'âge de 30 ans et 35 ans peuvent être prolongées, pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire, d'une durée égale au dit service, sans toutefois qu'elles puissent être reportées au delà de 40 ans. Elles peuvent être également prolongées pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge.

Toutefois, l'âge d'accès dans les cadres est ramené à 18 ans pour les candidats aux concours ou examens de dessinateur-calculateur, de dessinateur chargé des tirages et reproductions.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés ;

3° Être reconnu physiquement apte à servir au Maroc ; les candidats admis au concours pour le recrutement des topographes adjoints stagiaires devront être reconnus physiquement aptes à servir dans le cadre des topographes ;

4° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

5° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu.

Le tout sans préjudice des prescriptions particulières pour l'accès aux concours ou examens prévus pour l'entrée dans les cadres.

ART. 6. — Les fonctionnaires et agents du service topographique sont nommés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service topographique.

ART. 7. — Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif. A l'expiration de l'année de stage, les topographes adjoints stagiaires, les dessinateurs-calculateurs stagiaires, les dessinateurs chargés des tirages et reproductions stagiaires, les mécaniciens de précision stagiaires, subissent obligatoirement un examen professionnel, chacun pour sa catégorie, dont les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service topographique.

S'ils sont admis, ils sont titularisés dans la dernière classe de leur grade, sauf pour les mécaniciens de précision, dont la classe d'incorporation est fixée par la commission d'avancement.

En cas d'échec à l'examen professionnel, les stagiaires désignés ci-dessus sont ou licenciés ou autorisés à faire une seconde année de stage.

S'ils sont admis au second examen, leur incorporation est prononcée dans les conditions indiquées ci-dessus pour le premier examen. Dans le cas contraire, ils sont immédiatement licenciés.

Les commis stagiaires sont titularisés dans la dernière classe de leur grade, après un an de stage, sur la proposition du chef de service, et après avis de la commission d'avancement.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Si les capacités professionnelles des stagiaires de toutes catégories sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés d'office soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Le licenciement d'un stagiaire ne donne jamais lieu à indemnité.

Dispositions particulières§ 1°. — *Ingénieurs-topographes.*

ART. 8. — Les ingénieurs - topographes principaux sont recrutés exclusivement au choix parmi les ingénieurs-topographes de 1^{re} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

ART. 9. — Les ingénieurs-topographes sont recrutés au choix parmi les topographes principaux hors classe et de 1^{re} classe qui, ayant fait acte de candidature pour le plus proche examen d'ingénieur-topographe, ont été inscrits sur une liste d'aptitude à ce grade établie pour chaque examen après délibération de la commission d'avancement, et qui ont subi avec succès l'examen professionnel d'ingénieur dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service topographique.

Les topographes principaux de 1^{re} classe sont nommés sans condition d'ancienneté à la 3^e classe du grade d'ingénieur-topographe. Les topographes principaux hors classe sont nommés ingénieurs-topographes de 3^e classe avec une ancienneté qui sera fixée par la commission d'avancement sans pouvoir toutefois être supérieure à un an.

Chaque ingénieur-topographe est assisté d'un ou plusieurs chefs de brigade, chargés d'inspections et de vérifications sur le terrain ou au bureau, et de toutes questions qui leur sont confiées par l'ingénieur. Ils suppléent ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement et assurent l'intérim en cas de congé. Ces fonctions de chef de brigade sont attribuées uniquement au choix à des topographes principaux figurant sur une liste d'aptitude à ces fonctions, établie chaque année après délibération de la commission d'avancement.

§ 2°. — *Topographes principaux et topographes.*

ART. 10. — Les topographes sont recrutés parmi les topographes adjoints de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe. Ces agents doivent, en outre, avoir subi avec succès l'examen professionnel pour le grade de topographe, dont les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service topographique.

Cet examen a lieu chaque année.

§ 3°. — *Topographes adjoints.*

ART. 11. — Les topographes adjoints sont recrutés parmi les topographes adjoints stagiaires ayant été admis à l'examen pour le grade de topographe adjoint et ayant satisfait aux conditions de stage prévues à l'article 7.

Les topographes adjoints stagiaires sont recrutés par voie de concours, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service topographique.

§ 4°. — *Chefs dessinateurs.*

ART. 12. — Peuvent être nommés chefs dessinateurs-calculateurs, ou chefs dessinateurs chargés des tirages et reproductions, les agents de ces deux catégories ayant au moins six ans d'ancienneté comme principaux.

Ces nominations ont lieu exclusivement au choix.

§ 5°. — *Dessinateurs-calculateurs et dessinateurs chargés des tirages et reproductions.*§ 6°. — *Mécaniciens de précision.*

Peuvent être nommés à la 3^e classe de leur grade, les dessinateurs-calculateurs stagiaires et les dessinateurs chargés des tirages et reproductions stagiaires ayant été admis à un examen professionnel, dont les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, et ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 7. Dans les mêmes conditions, les mécaniciens de précision peuvent être incorporés dans les cadres, à une classe fixée par la commission d'avancement, compte tenu de leur valeur professionnelle et de leurs services antérieurs.

Les dessinateurs-calculateurs stagiaires, les dessinateurs chargés des tirages et reproductions stagiaires, les mécaniciens de précision stagiaires sont recrutés par voie d'un concours, dont les conditions et le programme, ainsi que ceux des examens professionnels, sont fixés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service topographique.

La moitié des emplois de stagiaires restant disponibles, après déduction du tiers des emplois réservés aux victimes de la guerre, ainsi qu'il est prévu à l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), et de la proportion réservée aux sujets marocains, est affectée aux auxiliaires de ces catégories ayant déjà servi au moins deux ans dans leur spécialité et ayant subi avec succès un examen professionnel, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service topographique.

Dans la proportion du huitième des agents visés aux paragraphes 5° et 6° de l'article 1^{er}, peuvent être nommés chefs de salle ou d'atelier, les dessinateurs ou mécaniciens principaux qui répartissent et surveillent les travaux de leur salle ou atelier. Ces fonctions sont attribuées uniquement au choix à des principaux figurant sur une liste d'aptitude à ces fonctions établie chaque année après délibération de la commission d'avancement.

§ 7°. — *Commis principaux et commis.*

ART. 13. — Les commis sont recrutés par la voie du concours qui est organisé par le secrétariat général du Protectorat, en vue du recrutement des fonctionnaires de cette catégorie pour ses services.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

Dispositions générales

ART. 14. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service topographique ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 15. — Nul agent topographe ne peut être promu à une classe supérieure de son grade :

Au choix exceptionnel, s'il ne compte 24 mois ;

Au choix, s'il ne compte 30 mois ;

Au demi-choix, s'il ne compte 36 mois dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour les fonctionnaires qui comptent 4 ans d'ancienneté dans une classe de leur grade, sauf les cas prévus par l'article 22 ci-après.

Nul agent dessinateur-calculateur, dessinateur chargé des tirages et reproductions, mécanicien de précision, commis, dame dactylographe, ne peut être promu à une classe supérieure de son grade :

Au choix exceptionnel, s'il ne compte 30 mois ;

Au choix, s'il ne compte 36 mois ;

Au demi-choix, s'il ne compte 42 mois dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent d'une de ces catégories qui compte 54 mois d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf les cas prévus par l'article 22 ci-après.

ART. 16. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

ART. 17. — Ce tableau est arrêté par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

1° Le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, ou son délégué, président ;

2° Le chef du service topographique ;

3° Le chef du service de la conservation foncière ;

4° L'ingénieur-topographe principal, chef de la section des travaux généraux et l'ingénieur-topographe principal, chef de la section du cadastre.

Toutefois, pour les avancements concernant le personnel administratif, le chef de la section administrative est adjoint à la commission ;

5° Un fonctionnaire élu par les agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou, en cas d'empêchement de ce dernier, ou encore lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui.

Le règlement pour les élections des représentants du personnel est édicté par un arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique. Ces élections s'effectueront à la fin de chaque année avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement du tableau d'avancement.

ART. 18. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il aura été établi ; si les circonstances le rendent nécessaires, il peut être établi des tableaux supplémentaires d'avancement en cours d'année.

ART. 19. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

ART. 20. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits au budget.

Dispositions particulières

ART. 21. — Peuvent être nommés commis à l'échelon exceptionnel de traitement prévu à l'arrêté viziriel du 27 avril 1938 (26 safar 1357), les commis principaux hors classe figurant sur une liste d'aptitude dressée au choix dans les formes prévues pour l'établissement du tableau d'avancement.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE

ART. 22. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du service topographique sont les suivantes :

a) *Peines du premier degré*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

b) *Peines du deuxième degré*

1° La descente de classe ;

2° La descente de grade ;

3° La mise en disponibilité d'office ;

4° La révocation.

ART. 23. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, sur la proposition du chef du service, après avoir provoqué les explications écrites des intéressés.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, ou son délégué, président ;

Le chef du service topographique ;

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique ;

Les deux fonctionnaires du même grade que l'agent, élus pour siéger à la commission d'avancement en qualité de délégués (titulaire ou suppléant) du personnel.

L'agent incriminé a le droit de récuser ces délégués élus, ou l'un ou l'autre nommément désigné. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. Il est alors substitué un ou deux autres fonctionnaires du même grade que l'agent incriminé, désigné par la voie du sort en sa présence, le tirage au sort ne pouvant s'exercer que sur le nom d'agents en résidence à Rabat. Il est procédé de cette manière lorsqu'il n'a pas été élu de délégué à la commission d'avancement. Si, pour une raison quelconque, les délégués se refusent ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

En aucun cas, la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

ART. 24. — Le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique peut, sur la proposition du chef du service topographique, retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités.

Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 25. — L'agent incriminé est informé de la réunion du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication au service central de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

ART. 26. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 27. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel du service topographique seront, s'il y a lieu, reclassés par les soins de la commission d'avancement, dans les cadres fixés par le présent arrêté, et dans la classe dont le traitement est égal ou immédiate-

ment supérieur au leur, majoré, le cas échéant, de l'indemnité compensatrice qu'ils percevaient précédemment.

Toutefois, les ingénieurs-topographes principaux et ingénieurs-topographes seront reclassés comme suit dans la hiérarchie nouvelle :

| HIERARCHIE | |
|--|--|
| Ancienne | Nouvelle |
| Ingénieur-topog. princ. de 1 ^{re} cl. | Ingénieur-topog. princ. (2 ^e éch.). |
| — — de 2 ^e cl. | — (1 ^{er} éch.). |
| — — de 3 ^e cl. | de 1 ^{re} classe ... |
| — hors classe | de 1 ^{re} classe ... |
| — de 1 ^{re} classe .. | de 2 ^e classe ... |
| — de 2 ^e classe .. | de 3 ^e classe ... |
| — de 3 ^e classe .. | de 3 ^e classe ... |

Mais la commission d'avancement aura qualité pour proposer la fixation de l'ancienneté des agents dans les nouveaux cadres.

ART. 28. — A titre exceptionnel, les topographes de 1^{re} classe, les topographes principaux de 2^e classe de l'ancienne échelle de traitement ayant déjà subi en 1937 l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur seront autorisés à se présenter à la prochaine session d'examen en 1939 ou 1940.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DIVERSES

ART. 29. — Il n'est apporté aucune modification aux dispositions de l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) qui régissent l'attribution des indemnités spéciales des chefs de brigade, d'entrée en campagne et topographique.

Le taux de l'indemnité de chef de brigade sera fixé annuellement par décision du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, après avis du directeur général des finances.

ART. 30. — Le temps passé comme topographe adjoint stagiaire est compté pour une année au moment de leur titularisation.

Cette disposition ne s'applique qu'aux agents qui seront recrutés postérieurement à la promulgation du présent arrêté.

ART. 31. — Restent applicables au personnel du service topographique toutes les dispositions réglementant l'ensemble du personnel des administrations chérifiennes, en tant qu'elles ne font pas obstacle à l'exécution du présent règlement.

ART. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} juillet 1939.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1358,
(18 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1939
(29 rebia I 1358)

fixant des mesures transitoires pour l'application de certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) et, notamment, son article 13, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 8 mars 1933 (11 kaada 1351) et 24 février 1934 (10 kaada 1352),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue à titre provisoire et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, l'application des dispositions des alinéas 4, 5, 6, 7, 8 et 12 de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340), portant réglementation sur les congés du personnel, tel que ce dernier a été modifié par les arrêtés viziriels des 8 mars 1933 (11 kaada 1351) et 24 février 1934 (10 kaada 1352).

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,
(19 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1939
(30 rebia I 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1922
(25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés
du personnel.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté viziriel du 30 octobre 1936 (13 chaabane 1355);

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 13 (1^{er} alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340), les fonctionnaires ayant au moins douze mois de services et qui sont en situation de cumuler un congé administratif d'un mois avec une permission d'absence de 30 jours à laquelle ils pouvaient prétendre en qualité d'auxiliaire pour des services rendus antérieurement à une administration publique du Protectorat, pourront obtenir le remboursement de leurs frais de voyage de congé du lieu de leur résidence au port d'embarquement et la délivrance de réquisitions de pas-

sage gratuit par mer dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, lorsqu'il n'y aura pas eu d'interruption entre leurs services d'auxiliaire et leurs services de titulaire au moment de leur incorporation dans les cadres.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1358,
(20 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant organisation du cadre des mokhazenis du Protectorat,
mis à la disposition de la direction des affaires politiques

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1937 portant création d'une cadre de mokhazenis auxiliaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1937 portant organisation du cadre des mokhazenis des affaires indigènes et des contrôles civils entretenus sur le budget du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 août 1938 créant la catégorie des mokhazenis sédentaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Définition.* — Les makhzens du Protectorat entretenus sur le budget chérifien sont essentiellement des forces de police placées à la disposition des diverses autorités de contrôle civiles et militaires, en vue d'assurer l'ordre et la sécurité en tribu.

Les mokhazenis peuvent, en outre, être employés dans la mesure des besoins des bureaux de contrôle comme planton, garde-caisse, téléphoniste, garçon de bureau, interprète, etc.

A la mobilisation, ils encadrent les harkas de partisans locaux et participent à la défense du territoire, à la requête des autorités militaires.

Ils sont dotés en permanence d'armes de guerre et reçoivent une instruction militaire sommaire.

ART. 2. — *Cadres.* — Les mokhazenis des affaires politiques comprennent :

a) Un cadre actif composé :

De chefs de makhzen montés ;
De mokhazenis titulaires ;
De mokhazenis auxiliaires ;

b) Un cadre sédentaire comprenant des mokhazenis sédentaires.

ART. 3. — *Recrutement.* — Les chefs de makhzen et mokhazenis du cadre actif sont nommés par l'autorité régionale, sur proposition des autorités locales de contrôle intéressées.

Les candidats doivent présenter des conditions d'aptitude physique analogues à celles exigées dans les goums mixtes marocains.

Les mokhazenis sont recrutés parmi les sujets marocains âgés de moins de 35 ans.

Cette limite d'âge de recrutement peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service dans les troupes régulières et supplétives, d'une durée égale à ces services, sans qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

Les chefs de makhzen sont choisis parmi les chefs de makhzen de la guerre et les mokhazenis du cadre actif. Ils peuvent également être pris parmi les anciens sous-officiers des troupes régulières ou supplétives.

Les mokhazenis sédentaires sont choisis parmi les sujets marocains titulaires de la carte du combattant. Aucune limite d'âge ne leur est imposée.

Leur nomination fait l'objet d'arrêtés spéciaux relatifs aux nominations des anciens militaires aux emplois réservés.

ART. 4. — *Effectifs.* — Les effectifs des différentes catégories sont fixés par décision du Résident général, commandant en chef, dans les limites budgétaires fixées par le budget du Protectorat.

ART. 5. — *Avancement.* — Les mokhazenis auxiliaires à classe unique peuvent être nommés mokhazenis titulaires de 6^e classe.

Les mokhazenis du cadre actif peuvent être nommés chefs de makhzen.

Les mokhazenis du cadre actif, ainsi que les mokhazenis du cadre sédentaire, sont divisés en six classes correspondant à des échelons de solde, la 6^e classe correspondant à la solde la plus basse.

Les chefs de makhzen sont divisés en deux classes.

Les promotions à la classe supérieure ne peuvent être prononcées qu'après trois ans d'ancienneté au minimum.

Les promotions de classe sont du ressort de l'autorité régionale, après approbation du directeur des affaires politiques et dans les limites des crédits alloués à ce titre.

ART. 6. — *Limite d'âge.* — Les chefs de makhzen, mokhazenis du cadre actif ne peuvent servir au delà de 50 ans.

Les mokhazenis du cadre sédentaire peuvent être conservés jusqu'à l'âge de 60 ans.

ART. 7. — *Licenciement.* — Les licenciements sont prononcés par l'autorité régionale, sur la proposition des autorités locales de contrôle intéressées avec préavis d'un mois, sauf en cas d'indiscipline grave.

Les mokhazenis licenciés n'ont droit à aucune indemnité.

Les licenciements pour cause d'inaptitude physique ne sont prononcés que sur le vu d'un certificat médical. Dans ce cas et lorsque le droit à l'allocation spéciale ou au pécule n'est pas acquis, le mokhazeni licencié bénéficie d'un secours attribué par le directeur des affaires politiques, à condition que l'inaptitude physique soit imputable au service.

ART. 8. — *Solde et indemnités.* — Les chefs de makhzen et mokhazenis du cadre actif et les mokhazenis du cadre sédentaire perçoivent une solde, des indemnités de logement et d'entretien de monture dans les conditions et aux taux fixés par arrêtés résidentiels spéciaux.

Les chefs de makhzen, les mokhazenis titulaires et sédentaires bénéficient à leur libération de l'allocation spéciale prévue par le dahir du 2 mai 1931.

Les mokhazenis auxiliaires reçoivent un pécule de libération dans les conditions prévues par un dahir spécial.

ART. 9. — *Discipline.* — Les manquements à la discipline ou les fautes professionnelles sont passibles des sanctions suivantes :

1° La prison avec retenue sur la solde dont le total mensuel ne peut excéder le 1/10^e de la solde, indemnités non comprises. Les retenues sont versées en recette au même titre que les amendes pénales ;

2° La suspension d'emploi jusqu'à un mois, entraînant la suppression de solde et des indemnités ;

3° La révocation pouvant mettre obstacle, en cas d'indiscipline grave, à l'attribution de l'allocation spéciale ou du pécule.

Les peines de prison sont prononcées par les autorités qui emploient les mokhazenis.

La suspension et la révocation sont prononcées par l'autorité régionale, sur la proposition des autorités locales de contrôle intéressées.

ART. 10. — *Permissions.* — Des permissions d'absence avec solde de présence peuvent être accordées, à titre de récompense, aux mokhazenis méritants, dans la limite de 30 jours par an.

ART. 11. — *Habillement et équipement.* — L'habillement et l'équipement sont uniformes et comprennent :

Un burnous en drap bleu avec tombeau et garnitures verts ;

Une gandourah en toile kaki ;

Un séroural en toile kaki ;

Une bretelle de fusil ;

Un ceinturon-cartouchière à 12 alvéoles.

Ces effets d'habillement et d'équipement sont fournis gratuitement. En principe, le burnous est renouvelé tous les deux ans, la gandourah et le séroural tous les ans.

Les chefs de makhzen portent, comme attribut de leur grade, deux galons lézardés en or de 1 centimètre de largeur, disposés transversalement, interrompus par le tombeau et, présentant de part et d'autre, une longueur de 8 centimètres. Cette dépense est à la charge des chefs de makhzen.

ART. 12. — Le présent arrêté, abrogeant toutes dispositions contraires et antérieures, aura effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Rabat, le 27 avril 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux agents du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 3 juillet 1933 modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux agents du corps du contrôle civil ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 44 de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 mars 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 44 (nouveau). — Les agents du corps du « contrôle civil reçoivent, à titre de première mise de « fonds pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement, « une allocation forfaitaire de deux mille huit cent soixante- « quinze francs (2.875 fr.), à charge pour eux de justifier « de la possession d'une monture. Ils touchent, d'autre « part, pour frais de nourriture, d'entretien, de ferrure « et soins vétérinaires, une indemnité dont le montant « est fixé par arrêté résidentiel, au début de chaque semes- « tre. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Rabat, le 12 mai 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant le taux des diverses indemnités allouées aux agents du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1921 accordant une indemnité d'uniforme aux agents du corps du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 octobre 1934 modifiant le taux des diverses indemnités allouées aux agents du corps du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 juillet 1933 modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture allouée aux agents du corps du contrôle civil ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 26 octobre 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les contrôleurs civils reçoivent, « au moment de leur nomination, une allocation fixe et « forfaitaire, à titre d'indemnité d'uniforme. Cette indem- « nité est de :

« 2.800 francs pour les contrôleurs civils et les con- « trôleurs civils suppléants ;

« 950 francs pour les contrôleurs civils stagiaires.

« Toutefois, les contrôleurs civils stagiaires qui, en « cette qualité, auront perçu l'indemnité forfaitaire pré- « citée, ne recevront, au moment où ils seront nommés « contrôleurs civils suppléants, qu'un complément d'in- « demnité de 1.850 francs. »

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel du 26 octobre 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les contrôleurs civils, les contrôleurs civils sup- « pléants et contrôleurs civils stagiaires en service dans « un poste de contrôle reçoivent, à titre de frais de tour- « nées, payables par douzième, les indemnités annuelles « suivantes :

« Contrôleurs civils 3.100 francs

« Contrôleurs civils suppléants .. 2.790 —

« Contrôleurs civils stagiaires ... 2.480 —

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Rabat, le 12 mai 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant le taux des diverses indemnités spéciales allouées aux adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel des contrôles civils, modifié par l'arrêté résidentiel du 26 mars 1937 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 avril 1937 fixant le taux des diverses indemnités spéciales allouées aux adjoints de contrôle ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté résidentiel du 29 avril 1937 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Indemnités de frais de tournées. « — Les adjoints de contrôle en service dans un poste de « contrôle civil perçoivent, pour frais de tournées, les « indemnités annuelles forfaitaires suivantes :

« Adjoints principaux de contrôle 2.790 fr.

« Adjoints et adjoints stagiaires de contrôle. 2.480 »

« Article 2. — Indemnité d'uniforme. — Les adjoints « stagiaires de contrôle reçoivent, au moment de leur « nomination, une allocation forfaitaire de 875 francs à « titre d'indemnité pour l'achat d'un uniforme. »

« Article 3. — Indemnités d'achat, d'entretien et de logement de monture de service. — Les adjoints stagiaires de contrôle reçoivent, à titre de première mise de fonds, une allocation forfaitaire de 2.875 francs pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement. ».

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

Rabat, le 12 mai 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant création de comités de la célébration du 150^e anniversaire de la Révolution française.

Le Gouvernement de la République française a décidé que le 150^e anniversaire de la Révolution française en 1939 serait célébré par une commémoration nationale. Dans ce but, des comités ont été créés sur toute l'étendue du territoire français.

Le Maroc se devait de s'associer, en tenant compte des conditions locales, à ces cérémonies.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un « Comité central de la célébration du 150^e anniversaire de la Révolution française » est créé à Rabat pour étudier le programme des cérémonies organisées pour la commémoration de cet anniversaire et coordonner les manifestations qui auront lieu sur l'ensemble du territoire du Protectorat.

ART. 2. — Le Comité central de la célébration du 150^e anniversaire de la Révolution française est composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, président ;
- Un représentant du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat ;
- Le chef d'état-major des troupes du Maroc, ou son représentant ;
- Le directeur des affaires politiques, ou son représentant ;
- Le chef du service du contrôle des municipalités ;
- Un représentant de la direction générale des finances ;
- Un représentant de la direction des affaires chériennes ;
- Un représentant de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (radiodiffusion) ;
- Le directeur de l'Office chérifien du tourisme ;
- Le directeur du conservatoire de musique de Rabat ;
- Un membre du cabinet civil du Résident général ;
- Le chef du cabinet militaire, ou son représentant.

ART. 3. — Ce Comité central se réunit sur convocation de son président qui peut inviter à ses réunions des personnalités ou chefs qualifiés d'associations ou groupements, ayant voix consultative.

ART. 4. — Il sera créé au siège de chaque région ou territoire autonome par arrêté du chef de région ou de territoire un « Comité local » chargé de l'organisation des détails des diverses cérémonies.

Ce Comité local comprendra, sous la présidence du chef de région ou de territoire, des membres fonctionnaires, des représentants des corps élus et, dans les villes érigées en municipalités, le chef des services municipaux et des membres de la commission municipale. Des personnalités ou chefs qualifiés d'associations ou groupements pourront être appelés à participer aux travaux des Comités locaux.

ART. 5. — Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 mai 1939.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction des prises de vues photographiques ou cinématographiques, de l'exécution de dessins, plans, levés, cartes, ainsi que de toutes opérations topographiques se rapportant à des ouvrages ou établissements militaires.

Nous, général de division, membre du conseil supérieur de la guerre, Commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef des troupes du Maroc,

Vu les ordres des 2 août 1914, 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936 relatifs aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu le dahir du 16 mars 1936 rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 rendant applicable en la même zone le décret du 17 juin 1938 relatif à la répression de l'espionnage ;

Vu l'ordre du 28 avril 1939 portant création d'une « zone de régime spécial » ;

Considérant qu'il importe d'assurer le secret des travaux militaires de tous ordres entrepris dans la zone française de l'Empire chérifien.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites dans la « zone de régime spécial », sous réserve des exceptions prévues à l'article 5, toutes prises de vues photographiques, téléphotographiques ou cinématographiques, ainsi que toutes exécutions de dessins, plans, levés, cartes et, d'une manière générale, toutes opérations topographiques ; ces prises de

vues et opérations demeurent toutefois autorisées à l'intérieur des localités et agglomérations de ladite zone, et sous la condition expresse de ne pas reproduire, même partiellement, un ouvrage ou élément de défense ou un établissement militaire.

ART. 2. — Les photographies, dessins et opérations topographiques visés à l'article précédent et concernant les ouvrages ou éléments de défense ou les établissements militaires non classés comme sites ou monuments historiques, sont interdits dans les autres parties de la zone française de l'Empire chérifien, sous réserve des dérogations prévues à l'article 5.

ART. 3. — Les termes *ouvrages de défense* ou *éléments de défense* désignent tout ouvrage, armé ou non, occupé ou non, destiné à la défense terrestre, côtière ou anti-aérienne.

Le terme *établissement militaire* désigne toute construction, occupée ou non, destinée à abriter soit du personnel militaire, soit du matériel ou des objets, quels qu'ils soient, appartenant à l'armée de terre, à l'armée de mer ou à l'armée de l'air.

ART. 4. — Les généraux commandant les divisions de Fès, Meknès et Marrakech, le général commandant la subdivision autonome de Casablanca et le colonel commandant les confins algéro-marocains, établiront, chacun en ce qui le concerne, et en accord, s'il y a lieu, avec les autorités maritimes et aériennes, la liste des ouvrages, éléments de défense et établissements militaires de leur circonscription.

Ils détermineront autour de chacun de ces ouvrages et établissements le périmètre où les opérations visées à l'article 1^{er} seront interdites.

Ce périmètre sera matérialisé sur le terrain par des écriteaux en français et en arabe, qui seront placés par l'autorité militaire sur les voies d'accès (routes, chemins et pistes).

ART. 5. — Les autorités énumérées à l'article précédent pourront accorder à titre temporaire ou permanent, mais toujours révocable, aux personnes qui leur en feront la demande, l'autorisation de prendre des photographies et d'exécuter des dessins à main levée à l'intérieur des périmètres prévus à l'article 4, sous réserve que ces photographies ou dessins ne devront pas reproduire, même partiellement, un ouvrage ou élément de défense ou un établissement militaire, et ne devront pas avoir été exécutés en un point donnant des vues sur un ouvrage, élément de défense ou établissement militaire.

Aucune autorisation ne pourra être accordée dans la « zone de régime spécial », exception faite toutefois pour le circuit touristique de la ville d'Ouezzane, au regard duquel certaines dérogations spéciales pourront être admises par le général commandant la division de Fès.

ART. 6. — Le présent ordre n'apporte aucune dérogation aux dispositions de l'article 28 bis de l'instruction du 10 avril 1931 (B.O.E.M., vol. 79) relatif aux enregistrements cinématographiques et prises de vues photographiques du personnel et du matériel militaires.

ART. 7. — Les mesures d'interdiction prises en exécution du présent ordre, ainsi que les peines prévues par les dahirs susvisés des 16 mars 1936 et 13 septembre 1938 qui sanctionnent ces mesures, seront portées par voie d'affiches à la connaissance des personnes résidant en zone française de l'Empire chérifien : elles seront notifiées par les autorités de police aux personnes pénétrant dans ladite zone.

Rabat, le 11 mai 1939.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 12 AVRIL 1939 (21 safar 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Oued-Zem.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur la mise à prix de mille soixante-quinze francs (1.075 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Oued-Zem, d'une superficie approximative de deux mille cent cinquante mètres carrés (2.150 mq.), faisant partie de l'immeuble inscrit sous le n° 1 U. au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oued-Zem.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

DAHIR DU 12 AVRIL 1939 (21 safar 1358)
approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau
conclue entre l'Etat et la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le premier avenant à la convention du 28 décembre 1933 conclue entre le pacha de

la ville de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et le directeur général des travaux publics, à l'effet de fixer les conditions de fourniture par l'Etat à ladite ville de l'eau provenant des travaux de captage de l'oued Fouarat.

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 12 AVRIL 1939 (21 safar 1358)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente le rajustement du lot de colonisation « Kelâa-des-Slès n° 8 » ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, les 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, les 24 septembre 1932, 7 août 1935 et 21 janvier 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Kelâa-des-Slès n° 8 », la vente à M. Degottex Pierre d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de quarante-huit hectares vingt-cinq ares (48 ha. 25 a.), dite lot « Kelâa-des-Slès n° 8 bis », et inscrite sous le n° 931 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, au prix de quatre-vingt-trois mille francs (83.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Kelâa-des-Slès n° 8 » auquel le nouveau lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 12 AVRIL 1939 (21 safar 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis, le 14 décembre 1934, par le sous-comité de colonisation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Fabre Eugène, attributaire du lot de colonisation « Innaouen-Taza n° 11 et 11 bis », d'une parcelle de terrain domanial dite « Bled Soltane II » d'une superficie de trente-six ares soixante centiares (36 a. 60 ca.), sise en bordure de la voie ferrée de Fès à Oujda, au droit du lot susvisé, et inscrite sous le n° 555 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, au prix de trois cent soixante-six francs (366 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Innaouen-Taza n° 11 et 11 bis », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 12 AVRIL 1939 (21 safar 1358)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement des quartiers de Mers-Sultan-sud et de la nouvelle ville indigène de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) et l'arrêté résidentiel du 17 mars 1938 relatifs à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu le dahir du 27 mai 1925 (3 kaada 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de Mers-Sultan-sud, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 octobre 1932 (21 jourmada 1331) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du quartier de la nouvelle ville indigène, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 22 septembre au 22 octobre 1938, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers Mers-Sultan-sud et de la nouvelle ville indigène, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plans et règlements annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 12 AVRIL 1939 (21 safar 1358)
approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 17 février 1925 (23 rejeb 1343) approuvant la convention et le cahier des charges, en date du 22 janvier 1925, relatifs à la concession d'une distribution

d'énergie électrique dans la ville de Meknès, et déclarant d'utilité publique les travaux de cette concession ;

Vu le dahir du 3 mai 1933 (8 moharrem 1352) approuvant un avenant à la convention susvisée du 22 janvier 1925 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant, en date du 28 octobre 1938, à la convention et au cahier des charges du 22 janvier 1925 relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Meknès.

*Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 14 AVRIL 1939 (23 safar 1358)
autorisant la vente de parcelles de terrain domaniale, sises à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville de Rabat de deux parcelles de terrain domaniale, sises en cette ville, la première, d'une superficie de neuf cent vingt-quatre mètres carrés (924 mq.), dite « Ben Arafa-Etat », titre foncier n° 14134 R., inscrite sous le n° 501 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat ; la deuxième, d'une superficie de sept cent quarante-neuf mètres carrés (749 mq.), dite « Marguerite XIII », titre foncier n° 8422 R., inscrite sous le n° 538 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, au prix global d'un franc (1 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 23 safar 1358,
(14 avril 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 14 AVRIL 1939 (23 safar 1358)
 autorisant la vente de lots urbains du centre d'estivage
 d'Ifrane (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adju-
 dication aux enchères publiques, et aux clauses et con-
 ditions fixées par le cahier des charges annexé au dahir
 du 27 juin 1936 (7 rebia II 1355) autorisant la vente de
 cent vingt et un lots urbains du centre d'Ifrane, la vente
 de seize lots de terrain domanial de ce centre numérotés
 de 572 à 587.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'arti-
 cle 3 du cahier des charges susvisé, aucune personne ou
 société ne pourra, directement ou par personne inter-
 posée, acquérir plus d'un seul lot.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir.

Fait à Marrakech, le 23 safar 1358,
 (14 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 15 AVRIL 1939 (24 safar 1358)
 autorisant un échange immobilier à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'agran-
 dissement de la perception de Meknès-médina, l'échange
 de l'immeuble domanial, objet de la réquisition d'imma-
 triculation n° 5447 K., sis à Meknès, derb El-Pacha, n° 23,
 inscrit sous le n° 836 au sommier de consistancé des biens
 domaniaux urbains de cette ville, contre une parcelle de
 terrain d'une superficie approximative de soixante-dix-
 sept mètres carrés (77 mq.), à prélever sur la propriété
 dite « Riad Si Moussa », objet de la réquisition d'imma-
 triculation n° 5453 K., appartenant à Si Mohamed ben el
 Habib el M'Ghari.

ART. 2. — Le présent échange donnera lieu au paie-
 ment par Si Mohamed ben el Habib el M'Ghari d'une
 soulte de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.).

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Marrakech, le 24 safar 1358,
 (15 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 21 AVRIL 1939 (1^{er} rebia I 1358)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur deux immeubles,
 sis à Ouezzane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits
 de l'Etat sur deux immeubles, sis à Ouezzane, dans les
 conditions fixées au tableau ci-dessous :

| N° D'INSCRIPTION au sommier des biens domaniaux de la région de Fès | NATURE DES DROITS | NOMS DES ACQUÉREURS | PRIX DE VENTE |
|--|--|--------------------------------------|------------------|
| 383 O.Z. | 3/4 de la moitié de la zina d'une maison, n° 47, derb Agadir, à Ouezzane. | Si Abdallah ben Faradji el Ouazzani. | 250 fr. |
| 385 O.Z. | 1/3 de la moitié de la zina d'une maison, quartier Ain Bou Farès, à Ouezzane. | Rahma bent Abdallah el Ghomari. | 250 fr. |

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1358,
(21 avril 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 21 AVRIL 1939 (1^{er} rebia I 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, et sur la mise à prix de cinq cents francs (500 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie d'environ vingt-cinq mètres carrés (25 mq.) à prélever sur la propriété domaniale dite « Élevage Mazagan-État », réquisition 18836 C.Z., sise à Mazagan.

ART. 2. — L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux.

ART. 3. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1358,
(21 avril 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 21 AVRIL 1939 (1^{er} rebia I 1358)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Eugène Guernier d'une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de deux cent cinquante-sept mètres carrés (257 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Hôpital civil de

Mers - Sultan - État », sis à Casablanca, titre foncier n° 13765 C., au prix de dix francs (10 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1358,
(21 avril 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 21 AVRIL 1939 (1^{er} rebia I 1358)
autorisant un échange immobilier à Ouezzane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de trois parcelles de terrain domanial d'une superficie globale de vingt-deux mille neuf cent cinquante mètres carrés (22.950 mq.), sises à Ouezzane, inscrites sous le n° 296 au sommaire de consistance des biens domaniaux de cette ville, contre deux parcelles de terrain appartenant à ladite ville, d'une superficie globale de quatorze mille mètres carrés (14.000 mq.), sises entre l'hôpital militaire et le camp Deslandes.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1358,
(21 avril 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 4 MAI 1939 (14 rebia I 1358)
sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales
secondaires et des autres produits de la récolte 1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'État garantit au profit de tout établissement financier régulièrement constitué, pour le cas de dépréciation du gage et d'insolvabilité du débiteur, le remboursement partiel des avances faites à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc et aux coopératives indi-

gènes de blé sur les blés tendres et durs, sur les céréales secondaires et sur les autres produits de la récolte 1939 donnés en gage dans les conditions ci-après.

Le montant de l'avance par quintal entreposé et le pourcentage garanti par l'État seront fixés par arrêté du directeur général des finances, pris sur avis conforme du directeur des affaires économiques. Le dépôt des grains et des produits devra être fait dans un dock coopératif, un magasin général, un dock de banque ou tout autre local présentant, pour la bonne conservation, les garanties jugées suffisantes pour l'établissement prêteur.

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1358,
(4 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 12 MAI 1939 (22 rebia I 1358)
autorisant l'exportation de 750 quintaux d'artichauts à destination de la France et de l'Algérie au titre du contingent.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 avril 1939 (2 rebia I 1358) relatif à l'exportation de certains légumes frais à destination de la France et de l'Algérie, au titre du contingent,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du dahir susvisé du 22 avril 1939 (2 rebia I 1358) relatif à l'exportation de certains légumes frais, est autorisée, jusqu'au 15 mai 1939 inclus, l'exportation de 750 quintaux d'artichauts à destination de la France et de l'Algérie, au titre du contingent.

ART. 2. — Les quantités exportées en vertu des dispositions de l'article précédent seront imputées sur les quantités disponibles des contingents supplémentaires, dites tranches C, prévues à l'article 4 du dahir du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357).

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1358,
(12 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1939

(21 safar 1358)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création du « Souk el Tnine de Bou Hellou », l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à proximité de la gare de Chebabat (Taza), d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.), à prélever sur l'immeuble dit « Domaine du Bou Hellou », titre foncier n° 1998 F., appartenant au caïd El Haj Driss ben Mohamed el Mejjati, au prix global de deux mille francs (2.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1939

(21 safar 1358)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de deux parcelles de terrain (Port-Lyautey), la première, d'une superficie de quatre-vingt-un ares (81 a.), appartenant au nommé Djilali ben Abdesselem Homidi Berroussi, au prix global de mille six cent vingt francs (1.620 fr.) ; la deuxième, d'une superficie de quatre-vingt-trois ares (83 a.), appartenant aux nommées Zazia bent el Beïti, mariée à Ahmed ben Larbi Homidi Drihmi, et à ses filles Fatima et Aïcha, nées de Tahar ben Maaroufi, au prix global de deux mille francs (2.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur des affaires économiques et le chef du bureau des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1939

(21 safar 1358)

abrogeant l'arrêté viziriel du 13 août 1934 (2 jourmada I 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1934 (2 jourmada I 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation ;

Vu la demande de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel susvisé du 13 août 1934 (2 jourmada I 1353) portant résiliation

de la vente des lots de colonisation « Innaouen-Taza n° 18 et 29 », du centre de Matmata (Taza), attribués à M. Gutierrez Joseph.

Ce dernier est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur lesdits lots.

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1939

(21 safar 1358)

autorisant l'acceptation de donations (Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation des donations énumérées au tableau ci-dessous :

| NUMERO de la donation | NUMERO DE LA PARCELLE | NOMS DES PROPRIETAIRES | SUPERFICIE | | | SITUATION DE LA PARCELLE |
|-----------------------|--|---|------------|----|-----|---|
| | | | Ha. | A. | Ca. | |
| 1 | Périmètre de protection des eaux d'El-Ksiba (parcelle n° 1). | Moha ou M'Ha N'AIT Ali, Ali ou Haddou, Ali N'AIT Ali, Miha N'AIT Ali et Haddou ou Zrou. | 23 | | | El-Ksiba, lieu dit « Arhbalou-N'AIT Ali ». |
| id. | Périmètre de protection des eaux d'El-Ksiba (parcelle n° 2). | Rahou ou Haddou, Bassou ou Haddou, Moha ou Hina et Benaïer ou Hina. | 1 | 10 | | El-Ksiba, lieu dit « Tarhbalou-N'ou-Halima ». |
| 2 | Kasba des mokhazenis de Zaouïa-ech-Cheikh. | Haddou ou Azl. | 2 | 23 | | Zaouïa Ech Cheikh lieu dit « Bou-tmejjan ». |
| 3 | Ecole du goum (parcelle n° 1). | Bassou ould Moha ou Saïd. | 36 | 36 | | A proximité du village d'El-Ksiba. |
| id. | Ecole du goum (parcelle n° 2). | Khellaf N'AIT Mohamed. | 22 | 40 | | id. |
| id. | Eaux et forêts (parcelle n° 1). | Khellaf N'AIT Mohamed. | 18 | 80 | | id. |
| id. | Eaux et forêts (parcelle n° 2). | Moha ou Saïd N'AIT Tizat, Saïd ou Bennaïer et Mimoun Bennaïer. | 37 | 40 | | id. |
| 4 | Maison des travaux publics de Tihboul (parcelle n° 1). | Zaïd ou Ba et Rahou ou Zaïd. | 16 | 66 | | Tihboul. |
| id. | Maison des travaux publics de Tihboul (parcelle n° 2). | Moha ou Rahou. | 8 | 33 | | id. |

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 262
concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Jerrar et Ahl Missour Igli (cercle de Missour).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Belhassenat et Ahl Igli, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A. — « Bled Fritissa », 1.500 hectares environ, sis en tribu Oulad Jerrar (Outat Oulad el Hajj), en bordure de la Moulouya et de l'oued Aïn Fritissa ; B. — « Fersiguen » (ancien terrain d'aviation), 30 hectares environ, sis en tribu Ahl Missour Igli (Missour), à l'angle sud-est du centre de Missour, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation :

Limites :

A. — « Bled Fritissa », appartenant aux Belhassenat. Nord-est, oued Dkikira et, au delà, collectif des Beni Illoul ;

Est, piste autocyclable de Guercif à Midelt et, au delà, collectif des Oulad Jerrar.

Sud et sud-ouest, oued Aïn Fritissa et, au delà, le même collectif ;

Nord-ouest, oued Moulouya et, au delà, melks des Oulad Jerrar.

B. — « Fersiguen », appartenant aux Ahl Igli.

Nord-ouest, limite du périmètre urbain du centre de Missour ;

Nord-est, séguia des Ahl Igli et, au delà, melks divers ;

Est, melks divers riverains de la Moulouya ;

Sud, oued Azreg Chouf ech Cherg ;

Ouest, oued Mraier.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 16 décembre 1939, à neuf heures, à l'angle sud-est du « Bled Fritissa » à la traversée de l'oued Aïn Fritissa, par la piste de Guercif à Midelt, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 mars 1939.

SICOT.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1939

(21 safar 1358)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Jerrar et Ahl Missour Igli (cercle de Missour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 15 mars 1939, tendant à fixer au 16 décembre 1939 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : A. — « Bled Fritissa », 1.500 hectares environ, sis en tribu Oulad Jerrar (Outat-Oulad-el-Hajj), en bordure de la Moulouya et de l'oued Fritissa ; B. — « Fersiguen » (ancien terrain d'aviation), 30 hectares environ, sis en tribu Ahl Missour Igli (Missour), à l'angle sud-est du centre de Missour.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A. — « Bled Fritissa », 1.500 hectares environ, sis en tribu Oulad Jerrar (Outat-Oulad-el-Hajj), en bordure de la Moulouya et de l'oued Aïn Fritissa ; B. — « Fersiguen » (ancien terrain d'aviation), 30 hectares environ, sis en tribu Ahl Missour Igli (Missour), à l'angle sud-est du centre de Missour.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 décembre 1939, à neuf heures, à l'angle sud-est du « Bled Fritissa », à la traversée de l'oued Aïn Fritissa par la piste de Guercif à Midelt, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 21 safar 1358,
(12 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1939.

Le Commissaire résident général.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1939

(23 safar 1358)

portant création à Mazagan d'un périmètre d'interdiction de publicité par affiches ou panneaux-réclame.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 avril 1938 (5 safar 1357) portant réglementation de la publicité par affiches, panneaux-réclame et enseignes et, notamment, son article 3 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mazagan, dans sa séance du 14 mars 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — En vue de la protection touristique de la plage de Mazagan, la publicité par affiches et panneaux-réclame est interdite dans la zone figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimitée ainsi qu'il suit : avenue du Rotilus, rue du Commandant-Debacker, place de la Douane, enceinte du port, boulevard Charles-Roux, place Brudo, place Lyautey, avenue Richard-d'Ivry, avenue Maréchal-Foch, place de

France, avenue du Général-Mangin, boulevard Danton, la route de Casablanca, jusqu'au point kilométrique 39,800 et le rivage de la mer.

ART. 2. — Les affiches ou panneaux-réclame déjà installés devront être enlevés dans le délai de deux mois à compter de la mise à exécution du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 23 safar 1358,
(14 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 261

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Arab (Chichaoua).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte de la collectivité Arab, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Arab », 4.000 hectares environ, situé sur le territoire de cette tribu, rive droite de l'oued Ourioura, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de ses eaux d'irrigation.

Limites :

Nord, immeuble des Oulad Brahim Rechida et réquisition d'immatriculation 1634 M. ;

Est, titre foncier 4672 M. et réquisition d'immatriculation 4645 M. ;

Sud, « Bled Jemâa des Frouga » (délim. 246) ;

Ouest, oued Ourioura et, au delà, parcelle B du guich délimité des Tekna.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 4 décembre 1939, à neuf heures, à la borne 13 de la réquisition 4645 M., côté est de la piste de Guermassa à Dar-Caïd-Bou-Riah, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 10 avril 1939.

SICOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1939

(1^{er} rebia I 1358)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Arab (Chichaoua).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 10 avril 1939, tendant à fixer au 4 décembre 1939 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Jemâa des Arab », 4.000 hectares environ, situé sur le territoire de cette tribu, rive droite de l'oued Ourioura,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Arab », 4.000 hectares environ, situé sur le territoire de la tribu Arab, rive droite de l'oued Ourioura.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 décembre 1939, à neuf heures, à la borne 13 de la réquisition 4645 M., côté est de la piste de Guermassa à Dar-Caïd-Bou-Riah, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1358,
(21 avril 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1939

(4 rebia I 1358)

approuvant une convention intervenue entre la ville de Meknès et un particulier.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 3 novembre 1933 (14 rejeb 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab-Karmoud, à Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 31 janvier 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la convention conclue le 14 février 1939, entre la ville de Meknès et la Société civile immobilière de Meknès.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1358,
(24 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1939
(4 rebia I 1358)**

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du chemin de colonisation d'Aïn-Loula à Bou-Alouzène, dit « Epi Boiteux-Levret », entre le P.K. 3,025 et la piste d'El-Hajeb à Agouraï, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 9 au 17 janvier 1939, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du chemin de colonisation d'Aïn-Loula à Bou-Alouzène, dit « Epi Boiteux-Levret », entre le P.K. 3,025 et la piste d'El-Hajeb à Agouraï.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par diverses teintes sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

| NUMERO des parcelles | NOM DES PROPRIETAIRES ou présumés tels | SUPERFICIES | OBSERVATIONS |
|----------------------|--|-------------|--------------------|
| | | Ha. A. | |
| 1 | Jilali ould Ali ou Haddou. | 2 33 | Terrain de culture |
| 2 | Halbous Harameinès. | 23 | id. |
| 3 | Jilali ould Ali ou Haddou. | 36 | id. |

ART. 3. — Le délai maximum pendant lequel les parcelles désignées ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1358,
(24 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1939
(18 rebia I 1358)**

portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays extra-européens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays extra-européens ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1938 (8 ramadan 1357) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays extra-européens ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées à destination de l'Afrique occidentale portugaise (Angola), acheminées par les services aériens reliant le Maroc et l'Algérie à l'Angola par Pointe-Noire, sont passibles d'une surtaxe aérienne fixée pour tous les objets à 4 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Les « autres objets » (imprimés, échantillons) revêtus de la mention « Par voie aérienne jusqu'à Elisabeth-ville », dirigés par la ligne aérienne Algérie-Congo jusqu'à Elisabeth-ville et transportés ensuite par voie ordinaire, sont seulement passibles d'une surtaxe de 2 fr. 50 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées à destination de Hong-Kong (colonie anglaise) et des îles Philippines, transportées par voie aérienne à partir de la France, sont passibles des surtaxes aériennes indiquées ci-après :

a) Hong-Kong : 6 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes pour les lettres et cartes postales ;

6 francs par 25 grammes ou fraction de 25 grammes pour les autres objets ;

b) Îles Philippines : 7 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes pour tous les objets.

Ces surtaxes doivent être majorées, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-France.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1358,
(8 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1939
(20 rebia I 1358)

relatifs à l'augmentation du maximum des mandats-poste et des mandats télégraphiques dans le service intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 21 février 1914 (26 rebia I 1332);

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1344) sur l'échange des mandats télégraphiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1920 (23 chaoual 1338) relatif à l'augmentation du maximum des mandats-poste et télégraphiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1932 (6 rebia I 1351) relatif à l'élévation du montant maximum des mandats télégraphiques à destination ou en provenance des recettes et des établissements de facteurs-receveurs ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le service intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, le montant maximum des mandats-poste est fixé à 50.000 francs, un même expéditeur pouvant déposer le même jour un nombre illimité de mandats au profit du même destinataire.

ART. 2. — Dans le service intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, le montant maximum des mandats télégraphiques est fixé à 25.000 francs pour les titres à destination d'une recette des postes, et à 10.000 francs pour ceux à destination d'un établissement de facteur-receveur, un même expéditeur pouvant déposer le même jour un nombre illimité de mandats au profit du même destinataire.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 rebia I 1358,
(10 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Il Messaggero d'Algeri* » (n° 15 et 17).

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Il Messaggero d'Algeri* (n° 15 et 17, des 13 et 27 avril 1939), publié en langue italienne à Alger, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Il Messaggero d'Algeri* (n° 15 et 17, des 13 et 27 avril 1939), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 11 mai 1939.

NOGUÈS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, pour l'irrigation d'une propriété appartenant à Si Hassan Teber, sise aux Oulad Ziad (Taroudant).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 15 novembre 1938, présentée par Si Hassan Teber, propriétaire à Taroudant, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique à l'intérieur de sa propriété, située aux Oulad Ziad (Taroudant), un débit de 6 litres-seconde,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Taroudant, sur la demande présentée par Si Hassan Teber, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans un puits creusé sur sa propriété, sise aux Oulad Ziad, l'eau nécessaire à l'irrigation de cette exploitation agricole.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 mai au 15 juin 1939 dans les bureaux du cercle de Taroudant, à Taroudant.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 mai 1939.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, pour l'irrigation d'une propriété appartenant à Si Hassan Teber, sise aux Oulad Ziad (Taroudant).

ARTICLE PREMIER. — Si Hassan Teber est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par pompage dans le puits foré à l'intérieur de sa propriété dite « Bled el Hadj Ali », sise aux Oulad Ziad, à Taroudant, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de six litres par seconde.

La surface à irriguer est de 30 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à six litres-seconde (6 l.-s.) sans dépasser seize litres soixante-dix à la seconde (16,70 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds ; en cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de deux cent dix francs (210 fr.) pour l'usage de l'eau.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers tributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Baja, au profit de M. Rochas Auguste, au droit de ses propriétés attenantes, T.F. 5080 M. et réq. 7837 M.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 7 novembre 1938, présentée par M. Rochas Auguste, colon à Saada, à l'effet d'être autorisé à prélever sur les eaux de l'oued Baja, en période de crue, un débit de 200 litres-seconde, aux fins d'irrigation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans le territoire des circonscriptions de Marrakech-banlieue et des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, en période de crue, sur l'oued Baja, au profit de M. Rochas, pour l'irrigation de ses propriétés dites « Rochas I » et « Rochas II », T.F. 5080 M. et réquisition 7837 M.

A cet effet, un dossier d'enquête est déposé du 15 mai au 15 juin 1939 simultanément dans les bureaux des circonscriptions des Rehamna et de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 mai 1939.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'oued Baja, au profit de M. Rochas Auguste, au droit de ses propriétés attenantes, T.F. 5080 et réq. 7837 M.

ARTICLE PREMIER. — M. Rochas Auguste est autorisé à prélever, en période de crue, un débit de 200 litres-seconde dans l'oued Baja, au droit de ses propriétés « Rochas I » et « Rochas II », T.F. 5080 M. et réquisition 7837 M.

ART. 2. — L'autorisation est exclusivement délivrée en vue de l'utilisation de l'eau pour des besoins agricoles sur les propriétés « Rochas I » et « Rochas II », T.F. 5080 et réquisition 7837 M.

ART. 3. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle forfaitaire de cent cinquante francs (150 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 9. — Le permissionnaire ne saurait prétendre à une indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de crue de l'oued Baja, consécutive à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, etc.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prise d'eau sur l'oued Baja.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux, et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à l'exportation des chevaux, juments, poulains, mules
et mulets.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 avril 1922 relatif à l'exportation de certains animaux ;

Vu le dahir du 22 juillet 1925 relatif à l'exportation des chevaux ;

Vu le dahir du 30 septembre 1925 relatif à l'exportation des mules et mulets,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations d'exportation de tous équidés (chevaux, juments, mules et mulets) sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Des dérogations aux dispositions de l'article premier pourront être accordées, sur demande motivée des intéressés, en ce qui concerne :

a) Les chevaux de course exportés sur la France ou l'Algérie ;

b) Les chevaux et juments de boucherie, les mules et mulets, bénéficiant du contingent d'admission en franchise de droits en France et en Algérie.

Toutefois, les autorisations d'exportation des chevaux et juments de boucherie ne seront délivrées que pour des animaux âgés de plus de 12 ans et manifestement tarés.

ART. 3. — Le chef du service du commerce et de l'industrie et le chef du service de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 mai 1939.

BILLET.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ouvrant un concours pour combler sept emplois
de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juin 1936 portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 formant statut du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 15 avril 1939 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, du 15 avril 1939 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction des affaires économiques ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 17 mai 1939 par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver aux sujets marocains un des emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage sur ceux qui seront mis au concours en 1939 ;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage au Maroc, mis au concours en 1939, est fixé à sept.

Sur ces sept emplois, deux sont réservés aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre ; un autre emploi est réservé aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu à Rabat (direction des affaires économiques, service de l'élevage), à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc), les vendredi 28 et samedi 29 juillet 1939.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires économiques (service administratif) sera close 28 juin 1939.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service sur convocation.

Rabat, le 19 mai 1939.

Pour le directeur des affaires économiques,
BOUDY.

REMISES GRACIEUSES DE DÉBITS ENVERS L'ÉTAT.

Par arrêté viziriel en date du 15 mai 1939, il est fait remise gracieuse à M. Billoud Henri, percepteur, actuellement receveur-économe à l'hôpital civil de Marrakech, d'une somme de quinze mille trois cent quatre-vingt-six francs dix centimes (15.386 fr. 10) sur le montant des débits mis à sa charge par les arrêtés du directeur général des finances des 20 avril et 14 juin 1938.

Par arrêté viziriel en date du 15 mai 1939, il est fait remise gracieuse à M. Loubet Jean, actuellement percepteur à Sefrou, de la somme de quatorze mille sept cent trente-deux francs quarante-cinq centimes (14.732 fr. 45) sur le montant des débits mis à sa charge par les arrêtés du directeur général des finances en date des 20 avril et 14 juin 1938.

CRÉATION D'EMPLOI.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 20 mai 1939, il est créé à l'Office du Protectorat à Paris un emploi de sténo-dactylographe auxiliaire, à compter du 1^{er} mars 1939.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 21 avril 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)
Commis de 2^e classe

M. ENGUIDANOS Alexandre, commis de 3^e classe (avec ancienneté du 2 décembre 1938).

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. SAINTE-COLOMBE Charles, commis-greffier principal de 2^e classe.
Commis principal hors classe, échelon exceptionnel

MM. FARRUGIA Antoine et LANFRANCHI Paul, commis principaux hors classe.

Commis principal de 2^e classe

M. LAVAIL Jean, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. DANTARD Albert, commis de 2^e classe.

Interprète judiciaire de 3^e classe du cadre spécial

M. ABDELMOULA MAHMOUD, interprète judiciaire de 4^e classe, du cadre spécial.

(à compter du 1^{er} février 1939)

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. DECAMPS François, commis-greffier principal de 2^e classe.

Commis-greffier principal de 3^e classe

M. GRIGUER Maurice, commis-greffier de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

M. TAGLIAGIOLI Noël, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. LAVEIGNE Joseph, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. VIVIS Jules, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1939)

Commis principal hors classe

M. AMOUREUX Henri, commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. MEDIONI Abraham, commis de 2^e classe.

Interprète judiciaire de 2^e classe du cadre général

M. BENSÂÏD MAKLOUF, interprète judiciaire de 3^e classe du cadre général.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre spécial

M. BAHINI Ahmed, interprète judiciaire de 2^e classe du cadre spécial.

Interprète judiciaire de 2^e classe du cadre spécial

M. HAMMADI TABAR, interprète judiciaire de 3^e classe du cadre spécial.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 20 avril 1939, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1939 :

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. NACHURY Marius, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. FINMORI Paul, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. CARLES Pierre et CONTE Joseph, commis principaux de 3^e classe.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre général

M. AQUELINE David, interprète judiciaire de 2^e classe du cadre général.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 28 avril 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} mai 1939)

Secrétaire-greffier de 5^e classe

M. SAUVAT Léon, secrétaire-greffier de 6^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. CORNEBOIS Roger, commis de 2^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 27 mars 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

Inspecteur principal de 1^{re} classe

M. DEBROUCKER Léon, inspecteur principal de 2^e classe au service central des perceptions.

Inspecteur principal de 2^e classe

M. VION Louis, inspecteur hors classe au service central des perceptions.

(à compter du 1^{er} février 1939)

Percepteur principal de 1^{re} classe

M. VASSAL Sébastien, percepteur principal de 2^e classe à Casablanca-centre.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 1^{er} mai 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

Inspecteur principal de classe exceptionnelle de l'enregistrement et du timbre (1^{er} échelon)

M. MALICES André-Marie, inspecteur principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} février 1939)

Inspecteur principal spécial de 2^e classe

M. HENNEGART Marcel, inspecteur spécial hors classe.

(à compter du 1^{er} avril 1939)

Inspecteur hors classe

M. POEY Edouard, inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon).

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 24 mars 1939, sont promus :

Percepteur hors classe

(à compter du 1^{er} février 1939)

M. ROYER Robert, percepteur de 1^{re} classe à Fès-ville nouvelle.

(à compter du 1^{er} avril 1939)

M. LOUBET Jean, percepteur de 1^{re} classe à Sefrou.

Percepteur de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

M. MATHIEU Daniel, percepteur de 2^e classe à Fès-médina.

(à compter du 1^{er} mars 1939)

M. LYSER Léonard, percepteur de 2^e classe à Fedala.

Percepteur de 2^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

M. LARBAZET Laurent, percepteur de 3^e classe à Rabat-nord.

Chef de service de 2^e classe

(à compter du 1^{er} février 1939)

M. GROSJEAN Georges, chef de service de 3^e classe à la perception d'Oujda.

Commis principal hors classe

(à compter du 1^{er} février 1939)

M. BARTOLI Charles, commis principal de 1^{re} classe à la perception de Fès (ville-nouvelle).

Commis de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

M. LEVANTI François, commis de 2^e classe à la perception de Casablanca-nord.

M. VIGNAL Émile, commis de 2^e classe à la perception de Casablanca-centre.

(à compter du 1^{er} mars 1939)

M. SANNA René, commis de 2^e classe à la perception de Safi.

Dame comptable de 4^e classe

(à compter du 1^{er} avril 1939)

M^{me} PÉRÈS Denise, dame comptable de 5^e classe à la perception de Berkane.

Collecteur principal de 2^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

M. PERETTI Antoine, collecteur principal de 3^e classe à la perception de Kasba-Tadla.

(à compter du 1^{er} mars 1939)

M. COURANT Roger, collecteur principal de 3^e classe à la perception de Mogador.

Collecteur principal de 3^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

M. GENDRE Jean, collecteur principal de 4^e classe à la perception de Khemissét.

(à compter du 1^{er} mars 1939)

M. COIFFIER Louis, collecteur principal de 4^e classe à la perception d'Oujda ;

M. PÉLINE Henri, collecteur principal de 4^e classe à la perception de Port-Lyautey ;

M. TRINQUIER Louis, collecteur principal de 4^e classe à la perception de Meknès (ville nouvelle).

Collecteur principal de 4^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

M. ACQUAVIVA Jean, collecteur principal de 5^e classe à la perception de Marrakech-médina.

(à compter du 1^{er} mars 1939)

M. HÉLIE André, collecteur principal de 5^e classe à la perception de Marrakech-Guéliz.

Collecteur principal de 5^e classe

(à compter du 1^{er} mars 1939)

M. DURAND Abel, collecteur de 1^{re} classe à la perception de Salé ;
M. RAYBAUD Louis, collecteur de 1^{re} classe, gérant intérimaire de la perception de Taroudant.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 13 avril 1939, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1939 :

Commis principal hors classe

M. AUGOUP Fernand, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. CLAUROUX Louis, commis principal de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. BRUGNOT Ernest, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. GROS Honoré, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Secrétaire-comptable principal de 2^e classe

M. LOVICHI François, secrétaire-comptable principal de 3^e classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe

M. AGUIAR Marcelin, agent technique principal de 2^e classe.

Agent technique principal de 2^e classe

M. CHEBLAY Pierre, agent technique principal de 3^e classe.

Contrôleur principal d'aconage hors classe (1^{er} échelon)

M. TOURNIER André, contrôleur d'aconage de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 mars 1939, sont promues, à compter du 1^{er} janvier 1939 :

Institutrice de 3^e classe

M^{me} PARROT Suzanne, institutrice de 4^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} JEAN-BAPTISTE Louise, institutrice de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 avril 1939, M. ALLOUCHE Ichoua, professeur agrégé de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 avril 1939, M. JANIN Jean, instituteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 avril 1939, les fonctionnaires du service de l'enseignement primaire et professionnel, européen et israélite, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1939 :

Inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe

M. DETROY Paul, inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe.

Instituteur de 1^{re} classe

MM. ISARD Marcel, GUÉGUEN Yves et PUISSET René, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. DUPUY Charles, BERNIER René, CONSTANTIN Emile et CUCCHI don Jacques, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

M. PATROUX Philippe, instituteur de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. VEYSSIERE Fernand et KALIFA Désiré, instituteurs de 6^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} GONNET Berthe, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} PONS Marie-Louise, institutrice de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} VOISIN YVONNE, RANG Georgette, CUISINIER Antoinette, PIAZALONGA YVONNE, MORRELET Thérèse et MARÉCHAL Simone, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} MAZELLA Lucette, institutrice de 5^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 avril 1939, les fonctionnaires de l'enseignement européen du second degré, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1939 :

Economiste non licencié de 2^e classe

M. FAUCHÉ Marius, économiste non licencié de 3^e classe.

Surveillante générale non licenciée de 2^e classe

M^{lle} HAVRE Aimée, surveillante générale non licenciée de 3^e classe.

Commis d'économat de 5^e classe

M. GARCIA Lucien, commis d'économat de 6^e classe.

Professeur agrégé de 3^e classe

MM. PÈRE-VERGÉ Henri et MARTY René, professeurs agrégés de 4^e classe.

Professeur agrégée de 5^e classe

M^{lle} GIORGI Geneviève, professeur agrégée de 6^e classe.

Professeur chargée de cours de 5^e classe

M^{me} CLEEMAN Elise, professeur chargée de cours de 6^e classe.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 3^e classe

M. ROSET Roger, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 4^e classe.

Professeur de dessin, degré supérieur, de 3^e classe

M. COUDERC Marcel, professeur de dessin, degré supérieur, de 4^e classe.

Instituteur adjoint délégué de 4^e classe

M. DUBERNARD Jean, instituteur adjoint délégué de 5^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 4^e classe

M^{me} LAPORTE Hélène, répétitrice chargée de classe de 5^e classe.

Répétiteur-surveillant de 4^e classe

M. ALFONSI Charles, répétiteur-surveillant de 5^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 avril 1939, les fonctionnaires de l'enseignement européen du second degré, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1939 :

Proviseur agrégé de 2^e classe

M. LE MEUR Jacques, proviseur agrégé de 3^e classe.

Censeur non agrégé de 1^{re} classe

M. MICHEL André, censeur non agrégé de 2^e classe.

Commis d'économat de 3^e classe

M. DENIS Martial, commis d'économat de 4^e classe.

Professeur agrégé de 3^e classe

MM. JUNGLUT Albert et ROUSSEAU Marc, professeurs agrégés de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

MM. RUINET Paul et GOYER Daniel, professeurs chargés de cours de 5^e classe.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. THOLLARD Jacques, professeur chargé de cours de 6^e classe.

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 3^e classe

M. MORINIÈRE Fernand, professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 4^e classe.

Professeur chargée de cours de 1^{re} classe

M^{lle} CHAPELOU Emilienne, professeur chargée de cours de 2^e classe.

Professeur chargée de cours de 3^e classe

M^{me} WERNER Jeanne et M^{lle} MARVINAGGI Jérôme, professeurs chargés de cours de 4^e classe.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 3^e classe

M^{me} LABAN Juliette, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 4^e classe.

Répétiteur-surveillant de 5^e classe

M. ROUCH Marcel, répétiteur-surveillant de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 avril 1939, M. ORTOLI Vincent, commis principal de 1^{re} classe de l'Office des P.T.T. à Rabat, est nommé commis principal hors classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à compter du 16 mars 1939, avec une ancienneté de classe du 16 octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 avril 1939, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1939 :

Instituteur de 2^e classe

M. BOTUHA Ernest, instituteur de 3^e classe.

Instituteur de 5^e classe

M. COLLET Hubert, instituteur de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 avril 1939, M. SABLAYROLLES Henri, instituteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1939.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 27 avril 1939, M. ISSAD MOHAMED IARBI, est nommé interprète stagiaire à la direction des affaires politiques (cadre spécial), à compter du 1^{er} mai 1939.

* * *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 29 mars 1939, sont promus, à compter du 1^{er} février 1939 :

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)

M. DURAND Gaston, inspecteur principal de 1^{re} classe.

Interprète principal de 3^e classe (cadre spécial)

M. KATER EL HOCINE BEN KADDOUR, interprète de 1^{re} classe (cadre spécial).

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 21 avril 1939, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1939 :

Rédacteur de 1^{re} classe de la conservation foncière

M. BRAMARD Léon, rédacteur de 2^e classe.

Commis-interprète de 1^{re} classe

MM. MAATI BEN ALI et ABDELKRIM ZAKIQ, commis-interprètes de 2^e classe.

ADMISSIONS A LA RETRAITE.

Par arrêté viziriel en date du 20 mars 1939, M. Coutret Pierre-Charles-Emilien, conducteur principal des travaux publics, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 1938, au titre d'ancienneté de services avec dispense d'âge, pour invalidité physique.

Par arrêté viziriel en date du 13 mai 1939, M. Bouveret Charles-Louis-Gustave-Marie, médecin hors classe de la santé et de l'hygiène publiques, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1938, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel du 13 mai 1939, M. Bouy Antoine, commis principal hors classe des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1939, au titre du dahir du 1^{er} décembre 1936.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES.

Par arrêté viziriel en date du 20 mars 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Chabert Antonin.
Grade : contrôleur civil de 3^e classe.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant :
1^o Pension principale : 36.711 francs.
Part du Maroc : 17.383 francs.
Part de la métropole : 19.328 francs.
2^o Pension complémentaire : 9.546 francs.
Jouissance : 1^{er} octobre 1938.

Par arrêté viziriel en date du 11 mai 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Delachaux Xavier.
Grade : administrateur-économiste principal.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant :
1^o Pension principale : 24.733 francs.
Part du Maroc : 12.145 francs.
Part de la métropole : 12.588 francs.
2^o Pension complémentaire : 7.867 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Par arrêté viziriel en date du 11 mai 1939, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Guissani Roland.
Grade : vérificateur des régies municipales.
Nature de la pension : ancienneté.
Montant :
1^o Pension principale : 15.187 francs.
2^o Majoration pour enfants : 1.518 francs.
Jouissance : 1^{er} décembre 1938.

Par arrêté viziriel en date du 11 mai 1939, est révisée la pension civile principale ci-après :

Bénéficiaire : Nicolai Jacques.
Grade : gardien de la paix.
N° de la pension concédée : 1094.
Montant après révision : pension principale : 10.555 francs.
Jouissance : 1^{er} avril 1937.

Par arrêté viziriel en date du 11 mai 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Crozat Edmée-Henriette, veuve de Michelard Edmond-Julien-Adrien.
Grade du mari : ex-commis des P.T.T.
Nature de la pension : risque colonial.
Montant :
1^o Pension principale de veuve : 3.663 francs.
Part du Maroc : 2.624 francs.
Part de la métropole : 1.039 francs.
2^o Pension temporaire d'orphelin : 732 francs.
1^o Part du Maroc : 524 francs.
2^o Part de la métropole : 208 francs.
Jouissance : 31 juillet 1938.

Par arrêté viziriel en date du 11 mai 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Pellici Armida, veuve de Moracchini Dominique-Jean.
Grade du mari : ex-collecteur des perceptions.
Nature de la pension : veuve.
Montant :
1^o Pension principale : 2.192 francs.
2^o Trois pensions temporaires d'orphelins élevés au taux des indemnités pour charges de famille (1^{er}, 2^e et 3^e enfants) : 4.360 francs.
Jouissance : 29 novembre 1938.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGERE.

Date de l'arrêté viziriel : 11 mai 1939.

Bénéficiaire : M^{me} Izquierdo Isabelle, veuve de M. Barrain.

Grade : ex-secrétaire adjoint de police.

Date du décès : 15 octobre 1938.

Montant de la rente annuelle : 881 francs.

Part de la veuve (50 % de la rente qu'aurait eue le mari) : 551 francs.

Part des orphelins mineurs (10 % de la rente qu'aurait eue le père) : 330 francs.

Jouissance : 16 octobre 1938.

CONCESSION DE PENSION INDIGÈNE.

Date de l'arrêté viziriel : 11 mai 1939.

Bénéficiaire : Mohamed ben Lhacen el Harty.

Grade : fqih hors classe.

Service : douanes et régies.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de la pension annuelle : 5.112 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

**CONCESSION DE PENSION DE RÉVERSION
à la veuve d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan.**

Date de l'arrêté viziriel : 11 mai 1939.

Bénéficiaires : Batoul bent M'Hamed et son fils mineur Madjoub.

Ayants droit de Boudjma ben Belkheir.

Grade : ex-garde de S.M. le Sultan.

Date du décès : 20 janvier 1939.

Montant de la pension viagère annuelle : 655 francs.

Jouissance : 21 janvier 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

pour le recrutement de sept vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage.

Un concours pour 7 emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage aura lieu les 28 et 29 juillet 1939.

Sur ces 7 emplois, 2 sont réservés aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre ; un autre emploi est réservé aux sujets marocains.

Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu à Rabat (direction des affaires économiques) et à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc), les vendredi 28 et samedi 29 juillet 1939.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le mercredi 28 juin 1939, dernier délai, à la direction des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de Français ;

2° Etat signalétique et des services militaires ;

3° Original ou copie certifiée conforme du diplôme de docteur-vétérinaire, ainsi que des autres diplômes dont le candidat pourrait être titulaire ;

4° Certificat médical dûment légalisé attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc ;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et les publications faites ; cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services effectués, ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications faites.

Les candidats devront, en outre, préciser dans leur demande le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements sur les conditions et le programme de ce concours, ainsi que sur la situation administrative des vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage, en s'adressant à la direction des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

AVIS DE CONCOURS pour l'emploi de sous-inspecteur et de sous-inspectrice du travail au Maroc.

Le 9 octobre 1939, seront mis au concours trois emplois de sous-inspecteur et un emploi de sous-inspectrice du travail au Maroc.

L'un de ces trois emplois de sous-inspecteur sera réservé à un candidat bénéficiaire du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre et un autre de ces trois emplois sera réservé à un sujet marocain.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Les candidats doivent être âgés de 24 ans au moins le 9 octobre 1939, et de 33 ans au plus le 1^{er} janvier 1939. La limite d'âge peut être prolongée jusqu'à 40 ans pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, aucune limite d'âge n'existant au regard des candidats bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés.

Le statut des sous-inspecteurs et des sous-inspectrices du travail et le programme du concours ont été publiés dans le n° 1382, du 21 avril 1939, du *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les inscriptions seront reçues au secrétariat général du Protectorat (service du travail et des questions sociales à Rabat) jusqu'au 9 septembre 1939.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le chef du service du travail et des questions sociales, à Rabat, qui adressera contre envoi de la somme de 3 fr. 60 en timbres-poste marocains ou en coupons-réponse coloniaux une notice contenant le statut des sous-inspecteurs et sous-inspectrices, le traitement et les indemnités de ces agents, les conditions de leur recrutement, et la bibliographie comprenant la liste des principaux ouvrages recommandés pour la préparation du concours.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 MAI 1939. — *Tertib indigène 1938* : région de Benahmed : R.S. Beni Brahim, Tahala, R.S. Ait Assou.

Prestations indigènes 1939 : région de Tedders : N.S. Haouderane ; El-Hajeb ; N.S. Beni M'Tir du nord.

Tertib et prestations des Européens 1938 : R.S. Mazagan-ville.

LE 31 MAI 1939. — *Patentes et habitation 1939* : Souk-el-Khemis-de-Zemamra ; Ouezzane (3.501 à 3.557) ; Agadir (domaine public maritime).

Urbaine 1939 : Souk-el-Khemis-de-Zemamra ; Agadir (art. 1^{er} à 209 et domaine public maritime).

LE 5 JUIN 1939. — *Patentes et habitation 1939* : Ouezzane (4.001 à 5.160) ; Demnat ; Beni-Mellal ; Mechra-bel-Ksiri.

Urbaine 1939 : Kasba-Tadla ; Fès-ville nouvelle (4.001 à 5.286 et 22.001 à 24.306).

LE 12 JUIN 1939. — *Patentes et habitation 1939* : El-Kelaa-des-Strathna (1^{er} à 413) ; Benahmed (1^{er} à 355) ; Azemmour (501 à 1.904) ; Agadir (501 à 837).

Urbaine 1939 : Meknès-médina (12.001 à 17.126) ; Oujda (3.501 à 4.249) ; Casablanca-ouest (40.001 à 41.589, 20.001 à 20.999, 31.001 à 31.839).

LE 19 JUIN 1939. — *Urbaine 1939* : Fès-médina (12.001 à 15.000) ; Casablanca-sud (50.001 à 51.828, 61.501 à 62.789).

Rabat, le 16 mai 1939

LE 25 MAI 1939. — *Tertib européen 1938* : R.S. Fès-ville.

LE 31 MAI 1939. — *Patentes 1937* : Port-Lyautey (7^e émission) ; Meknès-médina (7^e émission).

Patentes 1938 : Souk-el-Arba (3^e émission) ; Mogador (2^e et 3^e émissions) ; Meknès-médina (4^e émission).

Patentes 1939 : Ouezzane (2^e émission) ; contrôle civil de Sidi-Bennour.

Patentes et habitation 1937 : Meknès-ville nouvelle (7^e émission).

Patentes et habitation 1938 : Meknès-ville nouvelle (5^e émission) ; Marrakech-médina (3^e émission) ; Rabat-sud (6^e émission).

Urbaine 1938 : Fès-médina (2^e émission).

LE 12 JUIN 1939. — *Urbaine 1939* : Port-Lyautey (1^{er} à 578 et domaine public maritime) ; Marrakech-médina (1^{er} à 44) ; Louis-Gentil ; Casablanca-ouest (90.001 à 91.266) ; Rabat-nord (14.001 à 14.852) ; Casablanca-nord (105.001 à 105.534).

Patentes et habitation 1939 : Port-Lyautey (2.001 à 2.036) ; Casablanca-nord (30.001 à 30.030 et 105.001 à 105.493).

LE 19 JUIN 1939. — *Urbaine 1939* : Meknès-médina (5.001 à 9.986).

Patentes et habitation 1939 : Oujda (1^{er} à 2.153) ; Fès-ville nouvelle (22.001 à 23.904) ; Fès-médina (12.001 à 14.500).

Rabat, le 22 mai 1939.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,

PICTON.

RELEVÉ DES QUANTITÉS DE MARCHANDISES D'ORIGINE ALGÉRIENNE
importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937)
en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois d'avril 1939.

| ESPECE DES PRODUITS | UNITE | MOIS COURANT | | ANTÉRIEURS | | TOTAL GÉNÉRAL | |
|---|---------------|--------------|---------|------------|-----------|---------------|-----------|
| | | Quantités | Valeurs | Quantités | Valeurs | Quantités | Valeurs |
| Chevaux, juments, poulains | Têtes | " | " | 3 | 11.500 | 3 | 11.500 |
| Mules et mulats | " | " | " | 9 | 4.050 | 9 | 4.050 |
| Bovins | " | " | " | 1 | 3.000 | 1 | 3.000 |
| Carnéidés | " | " | " | 25 | 8.350 | 25 | 8.350 |
| Peaux brutes, fraîches, sèches | Kilos | 3.026 | 35.569 | 27.194 | 194.172 | 30.220 | 229.741 |
| Laines en peaux ou en masses, brutes, peignées et déchets | " | 8.236 | 47.560 | 7.607 | 39.195 | 15.843 | 86.755 |
| Suifs | " | 2.802 | 8.640 | 62.478 | 150.565 | 65.280 | 159.205 |
| Fromages de toutes sortes | " | 45 | 90 | 5.505 | 11.669 | 5.550 | 11.759 |
| Beurres frais ou salés | " | " | " | 243 | 2.216 | 243 | 2.216 |
| Boyaux salés | " | 2.421 | 154.100 | 23.154 | 672.851 | 25.575 | 826.981 |
| Poissons frais | " | 10.095 | 6.010 | 106.401 | 61.957 | 116.496 | 67.967 |
| Poissons conservés | " | 540 | 2.800 | 3.537 | 15.664 | 4.077 | 18.464 |
| Légumes secs : | | | | | | | |
| Fèves et féverolles | " | " | " | 412 | 649 | 412 | 649 |
| Pois | " | " | " | 5.450 | 16.160 | 5.450 | 16.160 |
| Pois pointus | " | " | " | 2.735 | 3.621 | 2.735 | 3.621 |
| Autres | " | " | " | 43 | 43 | 43 | 43 |
| Pommes de terre | " | " | " | 32.036 | 39.306 | 32.036 | 39.306 |
| Fruits frais : | | | | | | | |
| Citrons | " | " | " | 1.130 | 2.955 | 1.130 | 2.955 |
| Oranges, cédrats | " | 51 | 90 | 273 | 546 | 324 | 636 |
| Mandarines | " | " | " | 14 | 40 | 14 | 40 |
| Raisins frais | " | " | " | 15.963 | 16.061 | 15.963 | 16.061 |
| Pommes | " | " | " | 30 | 50 | 30 | 50 |
| Poires | " | " | " | 170 | 212 | 170 | 212 |
| Pêches, brugnons | " | " | " | 42.420 | 60.964 | 42.420 | 60.964 |
| Autres | " | " | " | 13.996 | 20.280 | 13.996 | 20.280 |
| Fruits secs : | | | | | | | |
| Figues | " | 277 | 740 | 7.142 | 25.791 | 7.419 | 26.531 |
| Dattes | " | 12.978 | 17.375 | 194.333 | 286.287 | 207.331 | 303.662 |
| Amandes | " | " | " | 120 | 1.110 | 120 | 1.110 |
| Noix en coques | " | " | " | 46 | 150 | 46 | 150 |
| Fruits confits ou conservés : olives | " | 2.667 | 9.776 | 23.020 | 62.804 | 25.687 | 72.580 |
| Graines à semencer | " | " | " | 128 | 5.010 | 128 | 5.010 |
| Tabacs en feuilles | " | " | " | 329.927 | 1.148.855 | 329.927 | 1.148.855 |
| Cigares et cigarettes | " | 2.013 | 25.762 | 37.858,1 | 442.065 | 39.871,1 | 470.827 |
| Huile d'olives | " | 35 | 175 | 4.230 | 37.258 | 4.265 | 37.433 |
| Feuilles médicinales | " | " | " | 238 | 226 | 238 | 226 |
| Bois de mine | " | 152.110 | 84.380 | 826.316 | 416.013 | 978.426 | 500.393 |
| Crin végétal | " | " | " | 23.149 | 7.177 | 23.149 | 7.177 |
| Teintures et tanins | " | 6.904 | 33.970 | 118.102 | 331.139 | 125.006 | 365.109 |
| Plumets forts | " | " | " | 12 | 165 | 12 | 165 |
| Légumes frais | " | 14.197 | 13.633 | 71.496 | 48.468 | 85.693 | 62.101 |
| Fourrages et pailles | " | " | " | 5.200 | 1.040 | 5.200 | 1.040 |
| Bière en fûts | Litres | 25.761 | 22.179 | 302.798 | 268.195 | 328.559 | 290.374 |
| Bière en bouteilles | " | 2.780 | 3.650 | 19.714 | 23.505 | 22.494 | 27.455 |
| Marbres sciés | Kilos | " | " | 603 | 400 | 603 | 400 |
| Meules et pierres à aiguiser | " | 1.118 | 480 | 590 | 200 | 1.708 | 680 |
| Poterics | " | 41 | 155 | 2 | 4 | 43 | 159 |
| Pierres et terres | " | 14.100 | 102 | 15.936 | 2.770 | 30.036 | 2.872 |
| Plâtre | " | 44.000 | 8.500 | 236.308 | 42.395 | 280.308 | 50.895 |
| Gaz carbonique liquide | " | 2.235 | 2.083 | 11.390 | 9.660 | 13.625 | 11.743 |
| Chlorure de sodium | " | 51.500 | 7.610 | 393.294 | 68.186 | 444.794 | 76.096 |
| Tissus de laine pour habillement | " | " | " | 23 | 1.100 | 23 | 1.100 |
| Tapis de laine | Mètres carrés | 1.192,15 | 73.783 | 3.367,25 | 201.517 | 4.559,40 | 275.300 |
| Vêtements en laine | Kilos | 326 | 17.250 | 1.881 | 88.624 | 2.207 | 105.274 |
| Couvertures de laine | " | 130 | 3.966 | 278 | 7.777 | 408 | 11.743 |
| Peaux préparées | " | 1.515 | 29.296 | 10.687 | 195.557 | 12.202 | 225.153 |
| Babouchoes | " | 562 | 11.819 | 3.427 | 68.260 | 3.989 | 80.079 |
| Maroquinerie | " | " | " | 27 | 825 | 27 | 825 |
| Machines agricoles | " | " | " | 743 | 6.860 | 743 | 6.860 |
| Meubles en bois | " | 206 | 1.175 | 544 | 3.290 | 750 | 4.465 |
| Autres ouvrages en bois | " | " | " | 152 | 1.650 | 152 | 1.680 |
| Cordages | " | " | " | 560 | 580 | 560 | 580 |
| Vannerie de toutes sortes | " | 22 | 120 | 676 | 2.225 | 698 | 2.345 |
| Nattes d'alfa et de jonc | " | " | " | 400 | 1.220 | 400 | 1.220 |
| Liège ouvré : Bouchons | " | " | " | 591 | 9.679 | 591 | 9.679 |
| TOTAUX | | | 625.835 | | 5.154.503 | | 5.780.341 |

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 8 au 14 mai 1939.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

| VILLES | PLACEMENTS RÉALISÉS | | | | TOTAL | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | TOTAL | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | TOTAL |
|--------------------|---------------------|------------|----------------|------------|------------|-----------------------------------|-----------|----------------|------------|-----------|---------------------------------|-----------|----------------|------------|-----------|
| | HOMMES | | FEMMES | | | HOMMES | | FEMMES | | | HOMMES | | FEMMES | | |
| | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | |
| Casablanca | 51 | 106 | 23 | 56 | 236 | 5 | » | 1 | 4 | 10 | 5 | 75 | 8 | 5 | 93 |
| Fès | 1 | 2 | » | 9 | 12 | 1 | 5 | » | 1 | 7 | » | » | » | » | » |
| Marrakech | » | 12 | » | 4 | 16 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Meknès | » | » | » | 3 | 3 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Oujda | » | 26 | » | 1 | 27 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Port-Lyautey | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Rabat | 1 | 10 | 1 | 25 | 37 | 3 | 31 | 2 | 38 | 74 | » | » | » | » | » |
| TOTAUX..... | 53 | 156 | 24 | 98 | 331 | 9 | 36 | 3 | 43 | 91 | 5 | 75 | 8 | 5 | 93 |

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 8 au 14 mai 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 331 personnes contre 302 pendant la semaine précédente et 240 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 91 contre 100 pendant la semaine précédente et 94 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

| | |
|---|-----|
| Forêts et agriculture | 6 |
| Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles | 6 |
| Industries du bois | 11 |
| Industries métallurgiques et travail des métaux | 9 |
| Industries du bâtiment et des travaux publics | 22 |
| Manutentionnaires et manœuvres | 118 |
| Commerce de l'alimentation | 10 |
| Commerces divers | 5 |
| Professions libérales et services publics | 17 |
| Services domestiques | 127 |

TOTAL 331

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

| VILLES | HOMMES | FEMMES | TOTAL | TOTAL de la semaine précédente | DIFFÉRENCE |
|--------------------|--------------|------------|--------------|--------------------------------|-------------|
| Casablanca | 1.172 | 53 | 1.225 | 1.259 | — 34 |
| Fès | 27 | 8 | 35 | 40 | — 5 |
| Marrakech | 42 | 9 | 51 | 51 | » |
| Meknès | 11 | » | 11 | 13 | — 2 |
| Oujda | 14 | » | 14 | 14 | » |
| Port-Lyautey | 27 | » | 27 | 27 | » |
| Rabat | 180 | 37 | 217 | 221 | — 4 |
| TOTAUX.... | 1.473 | 107 | 1.580 | 1.625 | — 45 |

Au 14 mai 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.580, contre 1.625 la semaine précédente, 1.780 au 16 avril dernier et 2.460 à la fin de la semaine correspondante du mois de mai 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 14 mai 1939, est de 1,05 %, alors que cette proportion était de 1,18 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,64 % pendant la semaine correspondante du mois de mai 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

| VILLES | CHÔMEURS CÉLIBATAIRES | | CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE | | PERSONNES A CHARGE | | TOTAL |
|-------------------|-----------------------|----------|---------------------------|----------|--------------------|------------|------------|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | |
| Casablanca | 22 | » | 104 | » | 122 | 233 | 481 |
| Fès | » | » | 5 | » | 15 | 5 | 25 |
| Marrakech | 8 | » | 13 | » | 13 | 21 | 55 |
| Meknès | » | » | 8 | » | 14 | 21 | 43 |
| Oujda | » | » | 5 | » | 24 | 5 | 34 |
| Port-Lyautey .. | 2 | » | 5 | » | 4 | 8 | 19 |
| Rabat | 1 | » | 16 | » | 16 | 31 | 64 |
| TOTAUX.... | 33 | » | 156 | » | 208 | 324 | 721 |

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 2.672 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.190 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 3.570 repas.

A Meknès, 2.798 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.062 repas et 1.053 rations de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.600 repas et distribué 276 kilos de farine.

A Rabat, 2.240 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 910 rations de soupe à des miséreux.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 avril 1939.

ACTIF :

| | |
|--|------------------|
| Encaisse or | 131.878.209 68 |
| Disponibilités à Paris | 131.942.662 11 |
| Monnaies diverses | 54.782.167 89 |
| Correspondants hors du Maroc | 304.880.464 75 |
| Portefeuille effets | 183.868.561 89 |
| Comptes débiteurs | 160.788.162 77 |
| Portefeuille titres | 1.412.106.669 55 |
| Gouvernement marocain (zone française) | 15.012.289 12 |
| — — (zone espagnole) | 1.675.874 42 |
| Immeubles | 15.714.395 34 |
| Caisse de prévoyance du personnel | 23.693.112 89 |
| Comptes d'ordre et divers | 20.970.484 22 |

2.457.313.054 63

PASSIF :

| | |
|---|-------------------------|
| Capital | 46.200.000 » |
| Réserves | 40.300.000 » |
| Billets de banque en circulation (francs) | 714.323.160 » |
| — — — (hassani) | 67.982 » |
| Effets à payer | 2.028.310 31 |
| Comptes créditeurs | 312.846.306 60 |
| Correspondants hors du Maroc | 3.218.320 99 |
| Trésor français à Rabat | 927.238.485 19 |
| Gouvernement marocain (zone française) | 268.683.811 31 |
| — — — (zone espagnole) | 16.586.671 75 |
| — — — (zone tangéroise) | 4.279.709 54 |
| Caisse spéciale des travaux publics | 111.686 15 |
| Caisse de prévoyance du personnel | 24.971.145 55 |
| Comptes d'ordre et divers | 96.457.465 24 |
| | 2.457.313.054 63 |

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY.

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 51-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC